

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 26 avril 2007



S SPLIT CORP.

250 000 000 \$ (maximum)

**10 000 000 d'actions de catégorie A et 10 000 000 d'actions privilégiées
15,00 \$ par action de catégorie A et 10,00 \$ par action privilégiée**

Le présent prospectus autorise l'émission d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et d'actions privilégiées (les « actions privilégiées ») de S Split Corp. (la « Société »). Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont offertes séparément, mais elles seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre équivalent d'actions de chaque catégorie soit émis et en circulation.

La Société investira dans un portefeuille d'actions ordinaires (les « actions de BNS ») de La Banque de Nouvelle-Écosse. Les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A de la Société obtiendront une exposition accrue au rendement de La Banque de Nouvelle-Écosse (« BNS »), y compris à l'augmentation ou à la baisse de la valeur des actions de BNS et à l'augmentation ou à la baisse du montant des dividendes versés sur les actions de BNS. Les personnes qui investissent dans les actions privilégiées de la Société recevront des distributions mensuelles attrayantes selon une base privilégiée, cumulative et fixe.

Voici les objectifs de placement pour les actions de catégorie A :

- i) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles régulières dont le montant ciblé correspond à 6,00 % par année de la valeur liquidative des actions de catégorie A;
- ii) offrir aux porteurs d'actions de catégorie A l'occasion d'obtenir une croissance accrue de la valeur liquidative et des distributions par action de catégorie A.

Voici les objectifs de placement pour les actions privilégiées :

- i) fournir aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces mensuelles, préférentielles, cumulatives et fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée (0,525 \$ par année), soit un rendement de 5,25 % par année sur le prix d'émission des actions privilégiées;
- ii) verser au moins le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée aux porteurs d'actions privilégiées au moment du rachat des actions en question le 1^{er} décembre 2014 (la « date de dissolution »).

Dominion Bond Rating Service Limited a attribué provisoirement aux actions privilégiées la note Pfd-2 (bas).

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investira le produit net du présent placement dans des actions de BNS. Pour produire un rendement additionnel outre le revenu de dividende gagné sur les actions de BNS, la Société peut, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité de ces actions de BNS. Le nombre d'actions de BNS pouvant faire l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options variera à l'occasion en fonction de l'évaluation des conditions du marché par Gestion de capital Mulvihill Inc. Selon la politique de BNS relative aux actions de BNS et la volatilité actuelle des options, GCM prévoit que pour respecter les objectifs de distribution de la Société relatifs aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées, environ 44,13 % des actions de BNS que détient la Société seront visées par des options d'achat couvertes initialement.

Les distributions versées sur les actions de catégorie A peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital non imposable. Les distributions devant être versées aux porteurs d'actions privilégiées devraient se composer principalement de dividendes ordinaires. Selon la politique en vigueur de BNS en matière de dividendes, le portefeuille de la Société devrait générer un revenu de dividende d'environ 3,12 % par année. Le portefeuille de la Société devra générer un rendement supplémentaire d'environ 4,89 % par année, provenant notamment de la croissance des dividendes, de la plus-value du capital et des primes d'options, pour que la Société maintienne ses distributions cibles relatives aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées tout en conservant une valeur liquidative stable.

Les souscripteurs éventuels peuvent i) acheter des actions de catégorie A et/ou des actions privilégiées comptant ou ii) acheter des actions de catégorie A et des actions privilégiées ensemble sous forme d'unités (chacune étant composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée) ou seulement des actions de catégorie A par voie d'échange d'actions de BNS négociées librement (l'« option d'échange »). La Société peut faire l'acquisition d'un maximum de 9,9 % des actions de BNS en circulation dans le cadre de l'option d'échange. L'option d'échange ne constitue pas, et ne doit pas être interprétée comme constituant, une offre publique d'achat visant les actions de BNS. Dans le cadre de l'option d'échange contre des unités, le nombre d'unités pouvant être émises en échange d'actions de BNS déposées par un souscripteur éventuel sera calculé en divisant le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de BNS à la Bourse de Toronto pour les trois jours de bourse consécutifs se terminant le 25 avril 2007, rajusté afin de tenir compte des dividendes déclarés sur les actions de BNS en question que la Société ne recevra pas, le cas échéant (le « prix d'échange »), par 25,00 \$ (soit la somme du prix d'émission d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée). Dans le cadre de l'option d'échange contre des actions de catégorie A, les souscripteurs éventuels recevront des actions de catégorie A en échange d'actions de BNS et 0,01 \$ au comptant par action de catégorie A. Le nombre d'actions de catégorie A pouvant être émises en échange de chaque action de BNS déposée par un souscripteur éventuel sera calculé en divisant le prix d'échange par 15,00 \$ (soit le prix d'émission d'une action de catégorie A). Se reporter à la rubrique « Option d'échange ». Un souscripteur qui utilise l'option d'échange et qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »), qui détient des actions de BNS à titre d'immobilisations et qui fait un choix conjoint avec la Société peut obtenir un transfert avec report d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada. **Les souscripteurs qui souhaitent obtenir un tel transfert avec report d'impôt doivent soumettre à la Société une trousse de choix fiscal (terme défini ci-après) dûment remplie dans les 30 jours suivant la date de clôture (terme défini ci-après). Certains placeurs pour compte (terme défini ci-après) peuvent exiger que la trousse de choix fiscal soit soumise plus tôt.** Se reporter aux rubriques « Option d'échange », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Procédure de choix fiscal ».

(suite à la page suivante)

Prix : 15,00 \$ l'action de catégorie A et 10,00 \$ l'action privilégiée

	Prix d'offre ¹⁾²⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ³⁾
Par action de catégorie A	15,00 \$	0,825 \$	15,00 \$
Placement total minimum ⁴⁾⁵⁾	39 000 000 \$	2 145 000 \$	39 000 000 \$
Placement total maximum ⁵⁾	150 000 000 \$	8 250 000 \$	150 000 000 \$
Par action privilégiée	10,00 \$	0,30 \$	10,00 \$
Placement total minimum ⁴⁾⁵⁾	26 000 000 \$	780 000 \$	26 000 000 \$
Placement total maximum ⁵⁾	100 000 000 \$	3 000 000 \$	100 000 000 \$

- 1) Les prix d'offre ont été établis par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte.
- 2) Le prix d'offre doit être payé comptant ou au moyen d'actions de BNS conformément à l'option d'échange.
- 3) Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM ») versera la rémunération des placeurs pour compte et réglera les frais de l'émission. En guise d'indemnisation partielle pour le règlement des frais d'émission et le versement de la rémunération des placeurs pour compte, GMC recevra des frais de rachat des actionnaires qui feront racheter leurs unités. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Frais de rachat ».
- 4) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 2 600 000 actions de catégorie A et 2 600 000 actions privilégiées sont vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 2 600 000 actions de catégorie A et de 2 600 000 actions privilégiées ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa pour le présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des actions de catégorie A et des actions privilégiées au plus tard à cette date.
- 5) La Société a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires ») pouvant être exercée jusqu'à 30 jours après la clôture du placement afin d'offrir jusqu'à 15 % du nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des actions de catégorie A et des actions privilégiées devant être émises à l'exercice de l'option. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, le total du prix d'offre dans le cas du placement maximum sera de 287 500 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 12 937 500 \$ et le produit net revenant à la Société sera de 287 500 000 \$.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions de catégorie A et des actions privilégiées. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions au plus tard le 17 juin 2007.

La Société rachètera les actions de catégorie A et les actions privilégiées à la date de dissolution. Le prix de rachat que devra payer la Société pour chaque action de catégorie A en circulation à cette date correspondra i) à la valeur liquidative par unité à cette date moins la somme de 10,00 \$ et des dividendes accumulés et impayés sur une action privilégiée ou, si ce montant est supérieur, ii) à zéro. À cette fin, « valeur liquidative par unité » s'entend de la valeur de l'actif net de la Société divisée par la moitié du nombre total d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées alors en circulation. Le prix de rachat que devra payer la Société pour chaque action privilégiée en circulation à cette date correspondra i) à 10,00 \$, majorés des dividendes accumulés et impayés sur celle-ci ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur de l'actif net de la Société à cette date divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation.

De l'avis des conseillers juridiques, les actions de catégorie A et les actions privilégiées constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices ou des fonds enregistrés de revenu de retraite si la Société est admissible au titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt ou si les actions de catégorie A ou les actions privilégiées sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. Les régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers pour connaître leur admissibilité. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs que devraient examiner les investisseurs éventuels qui veulent souscrire des actions de catégorie A et des actions privilégiées. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distribution ou de maintien de la valeur liquidative. Les placeurs pour compte peuvent effectuer une attribution excédentaire ou d'autres opérations comme il est prévu à la rubrique « Mode de placement ». À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, de sorte que les souscripteurs pourraient ne pas pouvoir revendre les titres qu'ils auront acquis aux termes du présent prospectus.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Berkshire Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée et Wellington West Capital Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent les actions de catégorie A et les actions privilégiées sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées offertes aux termes des présentes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et de fermer les registres de souscription à tout moment. La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 17 mai 2007, mais au plus tard le 29 juin 2007. Les inscriptions et les transferts d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les véritables propriétaires d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées n'auront pas le droit de recevoir de certificats papier attestant leur propriété.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	Présentation de rapports aux actionnaires	39
GLOSSAIRE	11	LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE	
LA SOCIÉTÉ	13	VOTE PAR PROCURATION	39
Statut de la Société	13	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
PLACEMENTS DE LA SOCIÉTÉ	13	CANADIENNES	40
Motifs du placement	13	Traitement fiscal de la Société	41
Objectifs de placement	13	Traitement fiscal des actionnaires	43
Stratégie de placement	14	Choix fiscal en vertu de l'article 85 de la Loi de	
Critères de placements	14	l'impôt	44
VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES	15	Traitement fiscal aux termes de l'option	
Généralités	15	d'échange — absence de choix fiscal	45
Établissement du prix des options d'achat	15	PROCÉDURE DE CHOIX FISCAL	46
Analyse de la sensibilité — Actions de		ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	47
catégorie A	16	EMPLOI DU PRODUIT	47
Pourcentage du portefeuille de la Société		MODE DE PLACEMENT	47
devant être vendu pour payer les frais et les		STRUCTURE DU CAPITAL	49
distributions sur les actions privilégiées	17	ACTIONNAIRE PRINCIPAL	49
Utilisation de quasi-espèces	17	FRAIS	49
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	18	Frais de placement	49
La Banque de Nouvelle-Écosse	19	Rémunération et autres frais	49
Principales données financières	19	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
Historique de négociation des actions de BNS	19	INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	
Historique des versements de dividendes et		IMPORTANTES	50
autres renseignements concernant les actions		CONTRATS IMPORTANTS	50
de BNS	20	FACTEURS DE RISQUE	51
Politique en matière de dividendes de BNS	21	Risque de concentration	51
Droits de vote rattachés aux actions de BNS	21	Risques associés à un placement dans les	
Événements extraordinaires touchant BNS	21	actions de BNS	51
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	22	Rendement du portefeuille de la Société	51
Administrateurs et dirigeants de la Société	22	Absence de garantie quant à l'atteinte des	
Le gérant	23	objectifs de placement	51
Le gestionnaire des placements	24	Volatilité accrue des actions de catégorie A	51
Administrateurs et dirigeants de GCM	25	Fluctuation des taux d'intérêt	52
Propriété de GCM	26	Négociation à rabais	52
Convention de gestion des placements	26	Recours à des options et à d'autres instruments	
CONFLITS D'INTÉRÊTS	27	dérivés	52
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	27	Dépendance envers le gestionnaire des	
DÉTAILS DU PLACEMENT	28	placements	52
Certaines dispositions se rattachant aux actions		Rachats importants au gré du porteur	52
de catégorie A	28	Antécédents d'exploitation	53
Certaines dispositions se rattachant aux actions		Traitement fiscal du produit de disposition et	
privilégiées	31	des primes d'options	53
Frais de rachat	33	Choix fiscal	53
Valeur de l'actif net de la Société et valeur		AVIS JURIDIQUES	53
liquidative par unité	33	DÉPOSITAIRE	53
Système d'inscription en compte	34	PROMOTEUR	54
Suspension des rachats au gré de la Société ou		VÉRIFICATEURS	54
du porteur	35	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT	
Achat en vue d'une annulation	36	CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	54
OPTION D'ÉCHANGE	36	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
Modes de souscription d'actions	36	CIVILES	54
Procédure	36	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	55
Calcul des ratios d'échange	37	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	56
Révocation et annulation des choix dans le		BILAN	57
cadre de l'option d'échange	37	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU	
QUESTIONNES CONCERNANT LES		PROMOTEUR	A-1
ACTIONNAIRES	38	ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
Assemblées des actionnaires	38	COMPTE	A-2
Mesures nécessitant l'approbation des			
actionnaires	38		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés et des données financières et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus.

La Société

S Split Corp. (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 26 janvier 2007. Le gérant de la Société est Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill » ou le « gérant ») et le gestionnaire des placements de la Société est Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »).

Le placement

Placement : Le placement se compose d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et d'actions privilégiées (les « actions privilégiées ») de la Société. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont offertes séparément, mais elles seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre équivalent d'actions de chaque catégorie soit émis et en circulation.

Montants : Maximum : 150 000 000 \$ (10 000 000 d'actions de catégorie A)
Minimum : 39 000 000 \$ (2 600 000 actions de catégorie A)
Maximum : 100 000 000 \$ (10 000 000 d'actions privilégiées)
Minimum : 26 000 000 \$ (2 600 000 actions privilégiées)

Prix : 15,00 \$ par action de catégorie A
10,00 \$ par action privilégiée

Souscriptions minimales : 100 actions de catégorie A (1 500 \$) ou 100 actions privilégiées (1 000 \$)

Option d'échange : Les souscripteurs éventuels peuvent i) acheter des actions de catégorie A et/ou des actions privilégiées comptant ou ii) acheter des actions de catégorie A et des actions privilégiées ensemble sous forme d'unités (chacune étant composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée) ou seulement des actions de catégorie A par voie d'échange d'actions de BNS négociées librement (l'« option d'échange »). La Société peut faire l'acquisition d'un maximum de 9,9 % des actions de BNS en circulation dans le cadre de l'option d'échange. L'option d'échange ne constitue pas, et ne doit pas être interprétée comme constituant, une offre publique d'achat visant les actions de BNS.

Pour se prévaloir de l'option d'échange, un souscripteur éventuel doit déposer ses actions de BNS auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc., agent pour l'option d'échange, par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 24 avril 2007. Le dépôt doit se faire par inscription en compte par l'entremise d'un adhérent au système de dépôt de la CDS (un « adhérent de la CDS »). Des adhérents de la CDS pourraient imposer des heures de tombée plus hâtives pour la réception des directives de leurs clients afin de pouvoir effectuer les dépôts aux termes de l'option d'échange.

Dans le cadre de l'option d'échange contre des unités, le nombre d'unités pouvant être émises en échange d'actions de BNS déposées par un souscripteur éventuel sera calculé en divisant le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de BNS à la Bourse de Toronto pour les trois jours de bourse consécutifs se terminant le 25 avril 2007, rajusté afin de tenir compte des dividendes déclarés sur les actions de BNS en question que la Société ne recevra pas, le cas échéant (le « prix d'échange »), par 25,00 \$ (soit la somme du prix

d'émission d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée). Par conséquent, aux termes de l'option d'échange contre des unités, les souscripteurs éventuels recevront 2,1644 unités pour chaque action de BNS déposée.

Dans le cadre de l'option d'échange visant des actions de catégorie A, les souscripteurs éventuels recevront le nombre d'actions de catégorie A devant être émises en échange d'actions de BNS de la façon décrite ci-après et 0,01 \$ en espèces par action de catégorie A. Le nombre d'actions de catégorie A devant être émises en échange de chaque action de BNS déposée sera calculé en divisant le prix d'échange par 15,00 \$. Le ratio d'échange sera rajusté pour tenir compte du montant de 0,01 \$ par action de catégorie A que les souscripteurs éventuels recevront. Par conséquent, aux termes de l'option d'échange visant des actions de catégorie A, les souscripteurs éventuels recevront 3,6049 actions de catégorie A pour chaque action de BNS déposée et 0,01 \$ pour chaque action de catégorie A reçue.

Si un échange d'actions de BNS contre des unités ou des actions de catégorie A donne autrement lieu à l'émission d'une fraction d'action de catégorie A ou d'action privilégiée, la Société remettra au souscripteur éventuel une somme en argent plutôt que d'émettre une fraction d'action.

La Société publiera un communiqué après la fermeture des bureaux le 25 avril 2007 qui annoncera les ratios d'échange dans le cadre de l'option d'échange contre des actions de BNS. Se reporter à la rubrique « Option d'échange ».

Tous les souscripteurs éventuels (qu'ils souscrivent des actions au comptant ou au moyen de l'option d'échange) pourront révoquer leur achat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la réception ou la réception réputée du présent prospectus et de toute modification conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Un souscripteur qui utilise l'option d'échange et qui est un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), qui détient des actions de BNS à titre d'immobilisations et qui fait un choix conjoint avec la Société peut obtenir un transfert avec report d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada. **Les souscripteurs qui souhaitent obtenir un tel transfert avec report d'impôt doivent soumettre à la Société une trousse de choix fiscal (terme défini ci-après) dûment remplie dans les 30 jours suivant la date de clôture (terme défini ci-après). Certains placeurs pour compte (terme défini ci-après) peuvent exiger que la trousse de choix fiscal soit soumise plus tôt.**

Se reporter aux rubriques « Option d'échange », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Procédure de choix fiscal ».

Motifs du placement :

La Société investira dans un portefeuille d'actions ordinaires (les « actions de BNS ») de La Banque de Nouvelle-Écosse. Les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A de la Société obtiendront une exposition accrue au rendement de La Banque de Nouvelle-Écosse (« BNS »), y compris à l'augmentation ou à la baisse de la valeur des actions de BNS et à l'augmentation ou à la baisse du montant des dividendes versés sur les actions de BNS. Les personnes qui investissent dans les actions privilégiées de la Société recevront des distributions mensuelles attrayantes selon une base privilégiée, cumulative et fixe.

Les actions de BNS ont un rendement attrayant à l'heure actuelle et des antécédents solides de croissance stable des dividendes et d'appréciation du cours de l'action. Les actions de BNS ont produit un rendement global annuel composé

de 17,72 % au cours des cinq dernières années. Se reporter à la rubrique « La Banque de Nouvelle-Écosse ».

Objectifs de placement :

Voici les objectifs de placement pour les actions de catégorie A :

- i) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles régulières dont le montant ciblé correspond à 6,00 % par année de la valeur liquidative des actions de catégorie A;
- ii) offrir aux porteurs d'actions de catégorie A l'occasion d'obtenir une croissance accrue de la valeur liquidative et des distributions par action de catégorie A.

Voici les objectifs de placement pour les actions privilégiées :

- i) fournir aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces mensuelles, préférentielles, cumulatives et fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée (0,525 \$ par année), soit un rendement de 5,25 % par année sur le prix d'émission des actions privilégiées;
- ii) verser au moins le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée aux porteurs d'actions privilégiées au moment du rachat des actions en question le 1^{er} décembre 2014 (la « date de dissolution »).

Stratégie de placement :

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investira le produit net du présent placement dans des actions de BNS. Pour produire un rendement additionnel outre le revenu de dividende gagné sur les actions de BNS, la Société peut, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité des actions de BNS. Le nombre d'actions de BNS pouvant être visées par des options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation de GCM des conditions du marché. Selon la politique de BNS relative aux actions de BNS et la volatilité actuelle des options, GCM prévoit que pour respecter les objectifs de distribution de la Société relatifs aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées, environ 44,13 % des actions de BNS que détient la Société seront visées par des options d'achat couvertes initialement.

Frais de rachat au gré du porteur :

Si le rachat d'une action de catégorie A ou d'une action privilégiée au gré du porteur survient avant juillet 2014, GCM déduira les frais de rachat que l'actionnaire qui demande le rachat doit lui verser (les « frais de rachat ») du montant que l'actionnaire qui demande le rachat doit par ailleurs recevoir afin d'indemniser GCM, en partie, pour avoir versé la rémunération des placeurs pour compte et réglé les frais du placement. Les frais de rachat sont calculés de la façon suivante :

<u>Moment du rachat</u>	<u>Frais de rachat par unité</u>
De mai 2007 à juin 2008	1,35 \$
De juillet 2008 à juin 2009	1,20 \$
De juillet 2009 à juin 2010	1,00 \$
De juillet 2010 à juin 2011	0,80 \$
De juillet 2011 à juin 2012	0,60 \$
De juillet 2012 à juin 2013	0,40 \$
De juillet 2013 à juin 2014	0,20 \$
De juillet 2014 à décembre 2014	Néant

Les frais de rachat sont fondés sur chaque unité qui a fait l'objet d'un rachat au gré du porteur de la façon décrite ci-dessus et sur un placement de 100 millions de dollars. Un placement d'un montant inférieur donnerait lieu à des frais de rachat au gré du porteur plus élevés. À titre d'exemple, un placement de 50 millions de dollars donnerait lieu à des frais de rachat initiaux par unité de 1,50 \$.

Les frais de rachat au gré du porteur devant être versés pour la période de mai 2007 à juin 2008 correspondent à 5,40 % de 25,00 \$ (soit la somme du prix d'émission d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée) et diminuent habituellement de 0,80 % du prix d'émission par unité chaque année par la suite jusqu'en juillet 2013, alors que les frais de rachat correspondront à 0,80 % du prix d'émission de 25,00 \$ par unité. Un actionnaire est réputé avoir fait racheter une unité pour chaque action de catégorie A ou action privilégiée rachetée, à moins que des actions de l'autre catégorie aient également fait l'objet d'un rachat au gré du porteur à la même date d'évaluation (terme défini ci-après), auquel cas les frais de rachat seront calculés au prorata parmi tous les actionnaires qui sont réputés avoir fait racheter de telles unités.

Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Frais de rachat ».

Actions de catégorie A

Distributions :

La Société a l'intention de verser des distributions mensuelles non cumulatives aux porteurs d'actions de catégorie A d'un montant cible de 6,00 % par année sur la valeur liquidative des actions de catégorie A. La Société a décidé de fonder les distributions qu'elle verse sur la valeur liquidative des actions de catégorie A pour faciliter le maintien et l'augmentation de la valeur de l'actif net de la Société et pour permettre aux porteurs d'actions de catégorie A de tirer profit des augmentations de la valeur de l'actif net de la Société grâce à l'augmentation des distributions qui en découlera. Les distributions mensuelles seront calculées au moyen de la dernière valeur liquidative précédant la date de déclaration de la distribution. La première distribution aura lieu en juin 2007 en fonction d'une date de clôture prévue pour le 17 mai 2007 (la « date de clôture »).

La Société a également l'intention de verser des distributions annuelles aux porteurs d'actions de catégorie A dont le montant correspondra à l'excédent de tous les gains en capital nets réalisés, de tous les dividendes et de toutes les primes d'options (sauf les primes d'options à l'égard des options en cours à la fin de l'année) gagnés par la Société pour cette année (déduction faite des dépenses, des impôts et des taxes et des pertes reportées prospectivement) sur les distributions versées aux porteurs d'actions privilégiées. Par conséquent, s'il reste des montants pouvant être affectés au versement de distributions après avoir versé les distributions sur les actions privilégiées et les distributions mensuelles régulières sur les actions de catégorie A, une distribution extraordinaire de fin d'année de ces montants sera versée aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le dernier jour de décembre de chaque année.

Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si les distributions devant être effectuées sur les actions privilégiées sont en retard ou si la valeur liquidative par unité est égale ou inférieure à 16,50 \$. De plus, il est actuellement prévu qu'aucune distribution extraordinaire de fin d'année ne sera versée si, après le versement, la valeur liquidative par unité était inférieure à 25,00 \$, à moins que la Société ne doive effectuer ces distributions pour récupérer la totalité de l'impôt remboursable.

Les distributions versées sur les actions de catégorie A peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital non imposables. Compte tenu de la politique actuelle de BNS en matière de dividendes, le portefeuille de la Société devrait générer un revenu de dividendes d'environ 3,12 % par année. Le portefeuille de la Société devra générer un rendement supplémentaire d'environ 4,89 % par année, provenant notamment de la croissance des dividendes, de la plus-value du capital et des primes d'options, pour que la Société maintienne ses distributions cibles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées tout en maintenant une valeur liquidative stable.

Rachat au gré de la Société :

Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date de dissolution. Le prix de rachat que la Société doit payer pour chaque action de catégorie A en circulation à cette date correspondra i) à la valeur liquidative par unité à cette date, moins la somme de 10,00 \$ et des dividendes accumulés et impayés sur une action privilégiée ou, si ce montant est supérieur, ii) à zéro. À cette fin, « valeur liquidative par unité » s'entend de la valeur de l'actif net de la Société divisée par la moitié du nombre total d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées alors en circulation.

Privilèges de rachat au gré du porteur :

Rachats mensuels : Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un porteur d'actions de catégorie A au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour du mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées au gré du porteur à la date d'évaluation en question et l'actionnaire sera payé au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant. Les actionnaires dont les actions de catégorie A font l'objet d'un rachat au gré du porteur à une date d'évaluation auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A correspondant à 95 % de la différence entre i) la valeur liquidative par unité calculée à la date d'évaluation pertinente et ii) le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation. Le coût de l'achat d'une action privilégiée inclura le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille de la Société nécessaires au financement de l'achat. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera de zéro. Ces rachats sont assujettis à des frais de rachat. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Frais de rachat ».

Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteur d'actions de catégorie A peut simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date d'évaluation de juin chaque année (la « date d'évaluation annuelle ») à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille de la Société nécessaires au financement du rachat. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins 10 jours ouvrables avant la date d'évaluation annuelle. Le versement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant. De tels rachats sont assujettis à des frais de rachat. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Frais de rachat ».

Rang :

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées, mais supérieur à celui des actions de catégorie J, pour ce qui est du versement

des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Actions privilégiées

Notation :	Dominion Bond Rating Service Limited a attribué provisoirement aux actions privilégiées la note Pfd-2 (bas).
Distributions :	Les porteurs d'actions privilégiées pourront recevoir des distributions en espèces mensuelles, préférentielles, cumulatives et fixes de 0,04375 \$ par action pour procurer un rendement de 5,25 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée. La distribution initiale sur les actions privilégiées aura lieu le 29 juin 2007 et devrait être de 0,06271 \$ par action privilégiée, en fonction de la date de clôture prévue pour le 17 mai 2007.
Rachat au gré de la Société :	Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date de dissolution. Le prix de rachat que doit payer la Société pour chaque action privilégiée en circulation à cette date correspondra i) à 10,00 \$, majoré des dividendes accumulés et impayés sur celle-ci ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur de l'actif net de la Société à cette date divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation.
Privilèges de rachat au gré du porteur :	<p>Rachats mensuels : Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment en vue d'être rachetées au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un porteur d'actions privilégiées au moins 10 jours ouvrables avant une date d'évaluation seront rachetées à cette date d'évaluation et l'actionnaire sera payé au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant. Les actionnaires dont les actions privilégiées font l'objet d'un rachat au gré du porteur à une date d'évaluation auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée équivalant à 95 % i) de la valeur liquidative par unité établie à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation ou, si ce montant est inférieur, ii) de 10,00 \$. Le coût de l'achat d'une action de catégorie A inclura le prix d'achat d'une telle action, les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille de la Société nécessaires au financement de l'achat. Ces rachats sont assujettis à des frais de rachat. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Frais de rachat ».</p> <p>Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteurs d'actions privilégiées peut simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date d'évaluation annuelle à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille de la Société nécessaires au financement du rachat. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins 10 jours ouvrables avant la date d'évaluation annuelle. Le versement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant. De tels rachats sont assujettis à des frais de rachat. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Frais de rachat ».</p>
Rang :	Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et de catégorie J pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Admissibilité aux fins de placement :	De l'avis des conseillers juridiques, les actions de catégorie A et les actions privilégiées constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des fonds enregistrés de revenu de retraite si la Société est admissible au titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt ou si les actions de catégorie A ou les actions privilégiées sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. Les régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers pour connaître leur admissibilité. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».
Gérant :	Mulvihill est le gérant de la Société et doit, à ce titre, fournir les services administratifs requis à la Société ou prendre des dispositions pour qu'ils lui soient fournis. Se reporter à la rubrique « Direction de la Société — Le gérant ».
Gestionnaire des placements :	GCM est le gestionnaire des placements de la Société. GCM est l'un des plus importants gestionnaires de fonds d'options d'achat couvertes au Canada. Elle est un conseiller en placements qui appartient à ses employés et qui gère, outre la famille de fonds Mulvihill, les placements de bon nombre de caisses de retraite, de fonds de dotation et de particuliers disposant d'actifs nets importants. La valeur totale de l'actif que gère GCM dépasse les 2,8 milliards de dollars. Se reporter à la rubrique « Direction de la Société — Le gestionnaire des placements ».
Dépositaire :	Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le dépositaire de l'actif de la Société et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société. Se reporter à la rubrique « Dépositaire ».

Facteurs de risque

Un placement dans les actions de catégorie A et les actions privilégiées comporte notamment les facteurs de risque suivants :

- i) l'actif de la Société est concentré dans les titres d'un seul émetteur;
- ii) les risques associés à un placement dans les actions de BNS;
- iii) la valeur de l'actif net de la Société suivra la courbe de fluctuation de la valeur des actions de BNS;
- iv) le fait que la somme des dividendes, des distributions et des primes d'options reçus par la Société et la valeur des actions de BNS seront influencés par des facteurs indépendants de la volonté de la Société signifie que rien ne garantit que la Société pourra atteindre ses objectifs de placement prévus, notamment ses objectifs de distribution;
- v) un placement dans les actions de catégorie A comporte un effet de levier et, par conséquent, le rendement potentiel de ces actions de catégorie A s'amplifie en faveur et au détriment des porteurs d'actions de catégorie A;
- vi) la fluctuation des taux d'intérêt en vigueur pourrait avoir une incidence sur le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées;
- vii) les actions de catégorie A et les actions privilégiées peuvent se négocier à escompte par rapport à leur valeur liquidative;
- viii) le risque de liquidité et le risque lié à un cocontractant associé à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces;
- ix) la dépendance de la Société envers son gestionnaire des placements, GCM;

- x) le fait que des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées en demandent le rachat pourrait réduire de façon importante la liquidité des actions de catégorie A et des actions privilégiées;
- xi) la Société est une société de placement à capital variable nouvellement constituée n'ayant aucun antécédent d'exploitation;
- xii) l'absence d'un marché public pour la négociation des actions de catégorie A et des actions privilégiées à l'heure actuelle;
- xiii) les risques associés au traitement fiscal du produit de disposition;
- xiv) le fait que la Société se fonde sur les pratiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada concernant le traitement fiscal des opérations sur des options et qu'aucune décision anticipée n'a été demandée ni reçue à l'égard de celles-ci;
- xv) par suite de l'option d'échange et du choix fiscal, tous les actionnaires pourraient devoir payer l'impôt sur les gains en capital attribuables à la contribution à imposition différée en actions de BNS par certains actionnaires si l'impôt en question ne peut être remboursé à la Société et les gains en capital sont distribués sous forme de dividende sur les gains en capital.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Traitement fiscal de la Société

À la date de clôture du présent placement, dans la mesure où les actions de catégorie A ou les actions privilégiées sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada, la Société sera admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt et entend continuer de l'être. À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certains cas à des remboursements de gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Dans la mesure où la Société tire un revenu (sauf certains dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), y compris des intérêts ou des dividendes provenant de sociétés autres que des sociétés canadiennes imposables, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement d'impôt ne sera disponible.

Traitement fiscal des actionnaires qui sont des résidents du Canada

Distributions : Les autres dividendes que les dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires ») que des particuliers reçoivent sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées seront généralement assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes reçus d'une société canadienne imposable. Des modifications récentes de la Loi de l'impôt adoptées le 21 février 2007 prévoient la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour les dividendes admissibles reçus d'une société résidente du Canada qui sont désignés comme tels par cette société.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés (qui ne sont pas des institutions financières déterminées) sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées seront habituellement déductibles dans le calcul du revenu imposable. Les dividendes reçus par des sociétés (qui ne sont pas des sociétés privées et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées devront payer l'impôt de 10 % prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt si ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition de l'immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La Société peut effectuer des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Ceux-ci ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du porteur d'une action, mais ils réduiront le prix de base rajusté de cette action.

Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté.

Dispositions : Une disposition, par voie de rachat au gré de la Société ou du porteur ou autrement, d'une action de catégorie A ou d'une action privilégiée détenue à titre d'immobilisation donnera habituellement lieu à un gain en capital ou à une perte en capital pour son porteur.

Option d'échange — choix fiscal : Un souscripteur qui utilise l'option d'échange et qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détient des actions de BNS à titre d'immobilisations et qui fait un choix conjoint avec la Société peut obtenir un transfert avec report d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada. Se reporter aux rubriques « Option d'échange », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Procédure de choix fiscal ».

Les souscripteurs qui peuvent faire un choix fiscal conjoint avec la Société et qui souhaitent obtenir un tel transfert avec report d'impôt doivent soumettre à la Société une trousse de choix fiscal dûment remplie dans les 30 jours suivant la date de clôture comme il est indiqué à la rubrique « Procédure de choix fiscal ». Certains placeurs pour compte peuvent exiger que la trousse de choix fiscal soit soumise plus tôt.

Option d'échange — Absence de choix fiscal : Un souscripteur qui utilise l'option d'échange et qui ne fait pas un choix conjoint avec la Société réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire durant laquelle la disposition d'actions de BNS a lieu dans la mesure où la juste valeur marchande des actions obtenues en échange (majorée de la somme d'argent obtenue) est supérieure (ou inférieure) au prix de base rajusté des actions de BNS pour l'actionnaire et aux frais raisonnables engagés dans le cadre de la disposition. La Société est d'avis que le prix d'émission des actions offertes aux termes des présentes tient compte de la juste valeur marchande, mais l'Agence du revenu du Canada n'est pas liée par celui-ci.

Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales fédérales canadiennes, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Sommaire des dates importantes

Le tableau suivant présente un sommaire des dates importantes que doivent connaître les souscripteurs.

<u>Date</u>	<u>Événement</u>
le 20 avril 2007 ¹⁾	date limite prévue pour que les adhérents de la CDS reçoivent des directives de leurs clients pour le dépôt d'actions de BNS dans le cadre de l'option d'échange.
le 24 avril 2007 (17 h)	date limite pour le dépôt auprès de la CDS d'actions de BNS dans le cadre de l'option d'échange.
le 25 avril 2007 (après 17 h) . . .	prix d'échange fixé et annoncé par voie de communiqué.
le 17 mai 2007	échange terminé, émission des actions de catégorie A et des actions privilégiées de la Société.
le 29 juin 2007	date limite pour la remise des trousse de choix fiscal dûment remplies à la Société.

1) Chaque adhérent de la CDS peut présenter une date limite différente. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs conseillers ou autres adhérents de la CDS pour connaître la date limite fixée par l'adhérent de la CDS.

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente un sommaire des frais liés au placement et à l'exploitation continue de la Société. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais ». En guise d'indemnisation partielle pour le versement de la rémunération des placeurs pour compte et le règlement des frais d'émission, GCM recevra, si un rachat d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées au gré du porteur survient avant juillet 2014, les frais de rachat des actionnaires qui font racheter des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Frais de rachat ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Frais payables par GCM :	
Rémunération devant être versée aux placeurs pour compte dans le cadre de la vente des actions de catégorie A et des actions privilégiées	0,825 \$ (5,5 %) par action de catégorie A 0,30 \$ (3,0 %) par action privilégiée (La rémunération doit être versée peu importe si des actions sont émises au comptant ou dans le cadre de l'option d'échange)
Frais d'émission	GCM réglera les frais engagés dans le cadre du placement des actions de catégorie A et des actions privilégiées par la Société (estimés à 600 000 \$).
Frais payables par la Société :	
Rémunération devant être payée à Mulvihill pour qu'elle agisse à titre de gérant de la Société	Rémunération annuelle correspondant à 0,10 % de la valeur de l'actif net de la Société, calculée et versée chaque mois, majorée des taxes applicables.
Rémunération devant être versée à GCM pour qu'elle agisse à titre de gestionnaire des placements de la Société	Rémunération annuelle correspondant à 1,55 % de la valeur de l'actif net de la Société, calculée et versée chaque mois, majorée des taxes applicables.
Frais de la Société	La Société assumera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, estimés à 250 000 \$ par année. La Société prendra également en charge les commissions et les autres frais associés aux opérations sur le portefeuille et les frais extraordinaires qui pourraient être engagés à l'occasion.
Frais de service	La Société versera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Ces frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % par année de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À cette fin, la valeur d'une action de catégorie A correspondra à la valeur liquidative par unité, moins 10,00 \$. Les frais de service ne seront pas versés au cours d'un trimestre civil si les distributions régulières ne sont pas versées aux porteurs d'actions de catégorie A chaque mois de ce trimestre civil.

GLOSSAIRE

dans le cours	caractérise une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre sous-jacent et caractérise une option de vente dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre sous-jacent.
hors du cours	caractérise une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre sous-jacent et caractérise une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre sous-jacent.
jour ouvrable	un jour où la Bourse de Toronto est ouverte.
Loi de l'impôt	désigne la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).
modèle Black-Scholes	modèle d'établissement du prix d'une option très répandue qui a été conçu par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option en fonction du cours du titre sous-jacent, du prix d'exercice et de la durée de l'option, des taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du prix du titre sous-jacent.
option d'achat	le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option d'acheter un titre du vendeur de l'option à un certain prix à un moment au cours d'une période déterminée ou à l'échéance.
option d'achat couverte	une option d'achat conclue dans les cas où le vendeur de l'option d'achat détient le titre sous-jacent pendant la durée de l'option.
option de vente	le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option de vendre un titre au vendeur de l'option à un certain prix à un moment au cours d'une période déterminée ou à l'échéance.
option de vente assortie d'une couverture en espèces	une option de vente utilisée dans les cas où le vendeur de l'option de vente détient des quasi-espèces ou une autre couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) acceptable en quantité suffisante pour acquérir les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice pendant la durée de l'option.
prime d'option	le prix d'achat d'une option.
prix d'exercice	Dans le cas d'une option d'achat, désigne le prix prévu dans l'option que doit payer le titulaire de l'option pour faire l'acquisition du titre sous-jacent ou, dans le cas d'une option de vente, le prix auquel le titulaire de l'option peut vendre le titre sous-jacent.
quasi-espèces	désigne et, aux fins des expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces », le terme « espèces » utilisé aux présentes désigne : <ol style="list-style-type: none">a) les espèces déposées auprès du dépositaire de la Société;b) un titre de créance dont le délai avant l'échéance est de 365 jours ou moins et qui est émis ou dont le capital et l'intérêt sont entièrement et inconditionnellement garantis par :<ol style="list-style-type: none">i) le gouvernement fédéral du Canada ou l'un des gouvernements provinciaux du Canada;ii) le gouvernement des États-Unis;iii) une institution financière canadienne;toutefois, dans le cas de ii) et de iii), le titre de créance doit avoir obtenu une note d'au moins R-1 (moyen) de Dominion Bond Rating Service Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation approuvée;c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

Règlement 81-102	<i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou la politique, la règle, le règlement ou la norme canadienne qui pourrait le remplacer), tel qu'il peut être modifié à l'occasion.
unité	une unité nominale composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée. Le nombre d'unités en circulation à tout moment correspond à la somme du nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées alors en circulation divisée par deux.
valeur de l'actif net de la Société	la valeur de l'actif net de la Société qui, à une date, correspond à la différence entre la valeur totale de l'actif de la Société et la valeur totale du passif de la Société à cette date. Se reporter la rubrique « Détails du placement — Valeur de l'actif net de la Société et valeur liquidative par unité ».
valeur liquidative par action de catégorie A	la valeur liquidative par unité moins la valeur d'une action privilégiée (10,00 \$).
valeur liquidative par unité	la valeur de l'actif net de la Société divisée par le nombre d'unités alors en circulation.
volatilité	mesure numérique de la tendance du prix d'un titre à fluctuer au fil du temps.
\$	désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

LA SOCIÉTÉ

S Split Corp. (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 26 janvier 2007. Les statuts constitutifs de la Société seront modifiés avant la clôture afin de créer les actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et les actions privilégiées (les actions privilégiées). Le gérant de la Société est Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill » ou le « gérant ») et le gestionnaire des placements est Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »). Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM. Se reporter à la rubrique « Direction de la Société ».

Le principal établissement de la Société, de Mulvihill et de GCM, est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Statut de la Société

Bien que la Société soit techniquement considérée comme une société de placement à capital variable en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle ne constitue pas un organisme de placement collectif conventionnel et elle a été dispensée de certaines exigences du Règlement 81-102.

La Société se démarque des organismes de placement collectif conventionnels d'un certain nombre de façons, notamment des façons suivantes : i) les actions de catégorie A et les actions privilégiées de la Société pouvant être remises à tout moment aux fins de rachat, le prix de rachat est versé chaque mois alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif conventionnels peuvent être rachetés tous les jours, ii) les actions de catégorie A et les actions privilégiées de la Société seront négociées à une bourse de valeurs alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif conventionnel n'y sont pas négociés et iii) contrairement aux titres de la plupart des organismes de placement collectif conventionnels, les actions de catégorie A et les actions privilégiées ne seront pas offertes sur une base continue.

PLACEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Motifs du placement

La Société investira dans un portefeuille d'actions ordinaires (les « actions de BNS ») de La Banque de Nouvelle-Écosse. Les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A de la Société obtiendront une exposition accrue au rendement de La Banque de Nouvelle-Écosse (« BNS »), y compris à l'augmentation ou à la baisse de la valeur des actions de BNS et à l'augmentation ou à la baisse du montant des dividendes versés sur les actions de BNS. Les personnes qui investissent dans les actions privilégiées de la Société recevront des distributions mensuelles attrayantes selon une base privilégiée, cumulative et fixe.

Les actions de BNS ont un rendement attrayant à l'heure actuelle et des antécédents solides de croissance stable des dividendes et d'appréciation du cours de l'action. Les actions de BNS ont produit un rendement global annuel composé de 17,72 % au cours des cinq dernières années. Se reporter à la rubrique « La Banque de Nouvelle-Écosse ».

Objectifs de placement

Voici les objectifs de placement pour les actions de catégorie A :

- i) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles régulières dont le montant ciblé correspond à 6,00 % par année de la valeur liquidative des actions de catégorie A;
- ii) offrir aux porteurs d'actions de catégorie A l'occasion d'obtenir une croissance accrue de la valeur liquidative et des distributions par action de catégorie A.

Voici les objectifs de placement pour les actions privilégiées :

- i) fournir aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces mensuelles, préférentielles, cumulatives et fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée (0,525 \$ par année), soit un rendement de 5,25 % par année sur le prix d'émission des actions privilégiées;

- ii) verser au moins le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée aux porteurs d'actions privilégiées au moment du rachat des actions en question le 1^{er} décembre 2014 (la « date de dissolution »).

Stratégie de placement

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investira le produit net du présent placement dans des actions de BNS. Pour produire un rendement additionnel outre le revenu de dividende gagné sur les actions de BNS, la Société peut, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité des titres qui composent son portefeuille. La Société peut également acheter des options de vente afin de se protéger contre la chute du cours des actions de BNS. Elle peut également effectuer des opérations en vue de liquider ses positions dans ces instruments dérivés autorisés. Outre la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, et si les autorités canadiennes en valeurs mobilières le permettent, la Société peut acheter des options de vente et des options d'achat de façon à liquider les options d'achat et les options de vente existantes vendues par la Société. La Société peut également détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces pouvant être utilisée en guise de couverture dans le cadre de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces relativement aux titres dans lesquels la Société est autorisée à investir. La composition du portefeuille, le nombre d'actions de BNS pouvant être visées par des options d'achat et des options de vente et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation de GCM des conditions du marché.

Critères de placements

La Société est assujettie à certains critères de placement qui, notamment, limitent les titres que la Société peut acquérir pour former son portefeuille. Les critères de placement de la Société ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs des actions de catégorie A et des actions privilégiées accordée aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui assistent à une assemblée convoquée à cette fin et y vote. Se reporter à la rubrique « Questions concernant les actionnaires — Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires ». Les critères de placement de la Société prévoient que la Société :

- i) peut acheter des titres de participation seulement s'il s'agit d'actions de BNS;
- ii) peut acheter et détenir des quasi-espèces;
- iii) peut vendre une option d'achat à l'égard d'une action de BNS seulement si l'action de BNS en question est réellement détenue par la Société au moment de la vente de l'option;
- iv) ne peut pas disposer d'une action de BNS visée par une option d'achat vendue par la Société, à moins que l'option en question ait été annulée ou soit échue;
- v) peut vendre des options de vente à l'égard d'actions de BNS seulement si, tant que les options peuvent être exercées, la Société continue de détenir des quasi-espèces en quantité suffisante pour acquérir les titres sous-jacents aux options au prix d'exercice total des options en question;
- vi) peut réduire la somme des quasi-espèces qu'elle détient seulement si la somme des quasi-espèces qu'elle détient n'est pas inférieure au total des prix d'exercice de toutes les options de vente en cours vendues par la Société;
- vii) peut acheter des options de vente visant des actions de BNS et acheter des options de vente et des options d'achat de façon à liquider les options d'achat et les options de vente existantes vendues par la Société;
- viii) peut acheter des instruments dérivés et conclure des opérations sur instruments dérivés ou d'autres opérations, y compris des options d'achat et des options de vente, et des ententes de vente à découvert seulement de la façon expressément autorisée par le Règlement 81-102 ou comme le permettent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- ix) ne peut pas effectuer des investissements ou exercer des activités qui feraient en sorte que la Société cesse d'être admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt;

- x) ne peut pas investir dans les titres d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité non résidente si la Société était tenue d'évaluer son placement dans de tels titres à la valeur du marché conformément aux articles proposés 94.2 ou 94.3 de la Loi de l'impôt ou d'inclure des sommes importantes dans son revenu conformément à l'article proposé 94.1 de la Loi de l'impôt, tel qu'il est indiqué dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt portant sur les entités de placement étrangères publiées le 9 novembre 2006 (ou des modifications de ces propositions, des dispositions adoptées sous forme de loi ou des dispositions qui les remplaceront);
- xi) ne peut pas conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille de la Société et la vente d'options d'achat couvertes à cet égard) qui donne lieu à un mécanisme de prêt de valeurs mobilières au sens de la Loi de l'impôt;
- xii) ne peut pas faire ni détenir de placement qui ferait en sorte que plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la Société constitue des « biens canadiens imposables » ou d'autres « biens déterminés », tel qu'il est décrit dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt publiées par le ministre des Finances (Canada) le 16 septembre 2004.

De plus, mais sous réserve de ces critères de placement, la Société a adopté les restrictions et les pratiques standard en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102. Mulvihill remettra à quiconque en fait la demande un exemplaire de ces restrictions et pratiques standard en matière de placement.

VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES

Généralités

La vente d'options d'achat par la Société visera une partie ou la totalité des titres du portefeuille de la Société. Ces options d'achat pourront être soit des options négociées en bourse, soit des options hors bourse. Étant donné que les options d'achat vendues ne viseront que les titres du portefeuille et que les critères de placement de la Société interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le porteur d'une option d'achat achetée à la Société aura l'option d'acheter à la Société le titre sous-jacent, au prix d'exercice par titre, pendant une période déterminée ou à l'échéance. À la vente d'une option d'achat, la Société recevra la prime d'option, laquelle sera généralement payée le jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours du titre sous-jacent est supérieur au prix d'exercice, le porteur de l'option pourra exercer l'option, auquel cas la Société sera tenue de lui vendre le titre au prix d'exercice par titre. Sinon, la Société pourra racheter une option d'achat qui est dans le cours en versant au porteur sa valeur au marché. Si, cependant, l'option est hors du cours à son échéance, son porteur ne l'exercera probablement pas et l'option arrivera à échéance. Dans les deux cas, la Société conservera la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Le montant de la prime d'option dépend, notamment, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. Plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option sera dans le cours pendant sa durée et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Si une option d'achat est vendue sur une action de BNS, les sommes que la Société pourra réaliser sur l'action de BNS pendant la durée de l'option d'achat seront limitées aux dividendes reçus pendant cette période, majorés d'une somme égale au prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. En fait, la Société renonce aux rendements éventuels découlant d'une augmentation du cours de l'action de BNS sous-jacente supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.

Établissement du prix des options d'achat

Bon nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'options d'achat en fonction du modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'options sont déterminées par le

marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues à l'aide du modèle Black-Scholes pourront être obtenues sur le marché.

Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs influant sur la prime d'option reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

volatilité du cours du titre sous-jacent

La volatilité du cours d'un titre est la tendance qu'a le cours du titre à fluctuer pendant une durée donnée. Plus la volatilité du cours est forte, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime d'option sera élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage annualisé, en fonction de l'évolution du cours pendant une durée précédant ou suivant la date du calcul.

différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option

Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime d'option est élevée.

durée de l'option

Plus la durée est longue, plus la prime de l'option d'achat est élevée.

taux d'intérêt « sans risque » ou taux d'intérêt de référence du marché sur lequel l'option est émise

Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime de l'option d'achat est élevée.

dividendes prévus sur le titre sous-jacent pendant la durée

Plus les dividendes sont élevés, plus la prime de l'option d'achat est basse.

Analyse de la sensibilité — Actions de catégorie A

Le tableau ci-après présente une analyse de la sensibilité du rendement net pour les porteurs d'actions de catégorie A tiré de dividendes et des primes d'options de la Société (exception faite des gains ou des pertes sur les placements du portefeuille, la hausse ou la baisse des dividendes et les montants payés pour liquider des options dans le cours) par rapport i) à la volatilité moyenne des actions de BNS et ii) à l'excédent du prix d'exercice sur le cours des titres exprimé en pourcentage du cours au moment de la vente de l'option (ou en pourcentage hors du cours) au moyen d'une version modifiée du modèle Black-Scholes. Le tableau est fondé sur les hypothèses suivantes :

1. le produit brut tiré du présent placement s'élève à 100 millions de dollars et il est entièrement investi dans des actions de BNS ;
2. la fourchette de volatilité qui figure dans le tableau se rapproche de la fourchette de volatilité moyenne passée des actions de BNS;
3. toutes les options d'achat peuvent être exercées en tout temps pendant leur durée et sont vendues au même pourcentage hors du cours;
4. toutes les actions sur lesquelles des options d'achat peuvent être vendues sont visées par des options d'achat de 30 jours tout au long de la période pertinente (à titre d'exemple seulement — cette hypothèse n'est pas révélatrice de la mesure dans laquelle on s'attend à ce que la Société vende des options d'achat couvertes);
5. le taux d'intérêt sans risque ou de référence canadien est de 4,14 % par année;
6. le rendement net moyen des dividendes versés sur les actions de BNS est de 3,12 % par année;
7. il n'y a aucun gain en capital réalisé ni aucune perte en capital subie sur les actions de BNS pour la période pendant laquelle les options d'achat sont en cours (à titre d'exemple seulement — la Société prévoit qu'il y aura des gains et des pertes en capital, lesquels pourront avoir une incidence positive ou négative sur la valeur de la Société);

8. les charges annuelles (ordinaires et extraordinaires) de la Société se chiffrent à 250 000 \$, plus les honoraires payables à Mulvihill et GCM correspondant à 1,65 % de l'actif total de la Société, majorées des frais de service annuels de 0,50 % de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients d'un courtier et devant être payés à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A.

La fourchette de pourcentages hors du cours présentée dans le tableau ci-après est fondée sur celle que GCM devrait généralement utiliser dans la vente d'options d'achat. Au cours de la période de cinq ans terminée le 20 avril 2007, la volatilité moyenne (exprimée en pourcentage annualisé) des actions de BNS variait entre 5,96 % et 45,40 %, avec une moyenne de 14,42 %.

Rendement (moins les frais) sur les actions de catégorie A provenant des dividendes et des primes d'options (pourcentage annualisé)

		Volatilité moyenne des actions de BNS										
		10 %	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %	30 %
% hors	4 %	0,2 %	2,3 %	5,0 %	8,0 %	11,4 %	15,0 %	18,7 %	22,6 %	26,6 %	30,7 %	34,8 %
du	2 %	6,4 %	10,2 %	14,2 %	18,4 %	22,6 %	26,9 %	31,3 %	35,7 %	40,1 %	44,6 %	49,0 %
cours	0 %	21,4 %	25,9 %	30,5 %	35,0 %	39,6 %	44,1 %	48,7 %	53,2 %	57,7 %	62,3 %	66,8 %

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection. Rien ne garantit que le rendement découlant de la vente d'options d'achat sur lequel le revenu net estimatif de la Société a été fondé se réalisera.

Pourcentage du portefeuille de la Société devant être vendu pour payer les frais et les distributions sur les actions privilégiées

Selon les hypothèses énoncées ci-dessus à la rubrique « Analyse de la sensibilité — Actions de catégorie A », le tableau suivant présente le pourcentage du portefeuille de la Société visé par des options d'achat couvertes qui auraient besoin d'être vendues à différents niveaux de volatilité pour payer les frais de la Société et les distributions cibles nettes de 5,25 % par année sur le prix d'émission des actions privilégiées aux porteurs d'actions privilégiées. La fourchette des pourcentages hors du cours indiqués dans le tableau est fondée sur la fourchette qui devrait être habituellement utilisée par GCM pour vendre des options d'achat.

Pourcentage du portefeuille de la Société devant être vendu pour payer les frais (exception faite des distributions relatives à la catégorie A) et les distributions sur les actions privilégiées

		Volatilité moyenne des actions de BNS										
		10 %	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %	30 %
% hors	4 %	98,0 %	76,2 %	59,7 %	47,8 %	39,3 %	33,0 %	28,2 %	24,6 %	21,7 %	19,3 %	17,4 %
du	2 %	53,4 %	41,9 %	34,1 %	28,6 %	24,5 %	21,5 %	19,0 %	17,1 %	15,5 %	14,2 %	13,0 %
cours	0 %	25,6 %	22,1 %	19,4 %	17,4 %	15,7 %	14,3 %	13,1 %	12,1 %	11,3 %	10,6 %	9,9 %

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection. Rien ne garantit que le rendement découlant de la vente d'options d'achat sur lequel le revenu net estimatif de la Société a été fondé se réalisera.

Utilisation de quasi-espèces

La Société peut, à l'occasion, détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Elle peut également, de temps à autre, utiliser des quasi-espèces en guise de couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, stratégie qui devrait permettre d'augmenter le rendement et de réduire le coût net d'acquisition des titres visés par les options de vente. Elle ne peut vendre des options de vente assorties d'une couverture en espèces que sur des titres dans lesquels elle peut investir. Se reporter à la rubrique « Placements de la Société — Critères de placements ».

Le porteur d'une option de vente achetée à la Société aura l'option de vendre à la Société les titres sous-jacents au prix d'exercice par titre pendant une période déterminée ou à l'échéance de l'option. À la vente d'une option de vente, la Société recevra la prime d'option, qui sera généralement payée le jour ouvrable suivant la vente de l'option. Toutefois, la Société devra maintenir un montant de quasi-espèces au moins égal au prix d'exercice total de tous les titres sous-jacents aux options de vente en cours qu'elle aura vendues. Si, pendant la durée d'une option de vente ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le porteur de l'option pourra exercer l'option, auquel cas la Société sera tenue de lui acheter les titres au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, la Société sera tenue d'acquérir un titre à un prix d'exercice pouvant être supérieur au cours alors en vigueur de ce titre. Si, cependant, l'option de vente est hors du cours à son échéance, son porteur ne l'exercera probablement pas et l'option arrivera à échéance. Dans les deux cas, la Société conservera la prime d'option.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

L'information contenue dans le présent prospectus relativement à BNS et à ses filiales est fondée sur les documents qui suivent, qui ont tous été déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :

- a) la notice annuelle de BNS datée du 19 décembre 2006 (la « notice annuelle de BNS »);
- b) les états financiers consolidés vérifiés comparatifs de BNS pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006 avec le rapport des vérificateurs pour l'exercice 2006;
- c) le rapport de gestion de BNS daté du 19 décembre 2006 pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de BNS pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2007 (qui comprend les montants comparatifs pour l'exercice précédent);
- e) la circulaire de la direction sollicitant des procurations de BNS datée du 15 janvier 2007 relativement à son assemblée annuelle des actionnaires tenue le 6 mars 2007;
- f) le communiqué publié par BNS le 6 mars 2007 présentant les résultats financiers de BNS pour son premier trimestre terminé le 31 janvier 2007 (le « communiqué de mars sur le bénéfice »);
- g) le communiqué publié par BNS le 6 mars 2007 annonçant le dividende de BNS pour le trimestre se terminant le 30 avril 2007.

Les rapports et documents qui précèdent (les « documents publics de BNS ») sont accessibles de façon électronique sur SEDAR à www.sedar.com. Des renseignements financiers plus détaillés et d'autres renseignements figurent dans ces rapports et autres documents, et le présent résumé doit être lu à la lumière de ces rapports et autres documents et de tous les autres renseignements financiers et notes qu'ils contiennent. Les investisseurs et leurs conseillers financiers sont vivement encouragés à examiner ces documents avant d'investir dans les actions de catégorie A ou les actions privilégiées de la Société.

BNS n'a pas participé à la constitution de la Société ni à l'élaboration du présent prospectus et n'est pas responsable de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques associés à un placement dans les actions de BNS ».

La Société et les placeurs pour compte n'ont pas accès à d'autres renseignements sur BNS que ceux contenus dans les documents publics de BNS et que tous autres renseignements publics sur BNS. De plus, la Société et les placeurs pour compte n'ont pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans les documents publics de BNS ou ces autres renseignements disponibles afin de déterminer s'ils contiennent des déclarations fausses ou trompeuses, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées de la Société tireront principalement leur valeur de celle des actions de BNS détenues par la Société et les investisseurs et leurs conseillers financiers doivent se former une opinion sur le bien-fondé d'un placement indirect dans les actions de BNS avant d'investir dans les actions de catégorie A ou les actions privilégiées.

La Banque de Nouvelle-Écosse

BNS a obtenu une charte en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a entamé ses activités cette année-là à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, BNS constitue une banque à charte régie par la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). Le siège social de BNS est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2Z1 et ses bureaux de direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

BNS est une institution financière offrant une gamme complète de services autant sur le marché canadien que sur les marchés internationaux. Au Canada, elle offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux entreprises et aux sociétés et de services bancaires d'investissement et de gros grâce à un vaste réseau de succursales et de bureaux. Avec près de 57 000 employés, les succursales et les bureaux de BNS et des membres de son groupe servent près de 12 millions de clients répartis dans quelque 50 pays. Ils offrent une vaste gamme de services bancaires et de financement, soit directement ou par l'entremise de filiales et de banques affiliées, de sociétés de fiducie et d'autres institutions financières.

Le 6 mars 2007, BNS a publié son communiqué de mars sur le bénéfice dans lequel elle annonçait un bénéfice net record de 1,02 milliard de dollars pour le premier trimestre qui s'est terminé le 31 janvier 2007, soit un résultat qui dépassait la barre du milliard de dollars pour la première fois. Le bénéfice par action dilué pour le trimestre était de 1,01 \$, en hausse de 20 % par rapport au 0,84 \$ de l'année précédente. Le rendement des capitaux propres est passé de 21,6 % pour l'année précédente à 23,0 %. Pour le trimestre qui s'est terminé le 31 janvier 2007, BNS a déclaré des revenus de 3,11 milliards de dollars, un actif total de 396,5 milliards de dollars et un coefficient de capital de catégorie 1 de 10,4 %.

Principales données financières

Le tableau suivant présente un sommaire des principales données financières historiques de BNS, lequel a été tiré des documents publics de BNS.

	Exercices terminés les 31 octobre				
	2006	2005	2004	2003	2002
	(en millions sauf les données sur les actions)				
Revenu net applicable aux actions ordinaires					
Comptabilité de caisse	3 574 \$	3 203 \$	2 909 \$	2 435 \$	1 825 \$
Comptabilité d'exercice	3 549 \$	3 184 \$	2 902 \$	2 425 \$	1 692 \$
Actif total	379 006 \$	314 025 \$	279 212 \$	285 892 \$	296 380 \$
Avoir des porteurs d'actions ordinaires	16 947 \$	15 482 \$	14 685 \$	13 814 \$	13 502 \$
Nombre d'actions ordinaires en circulation					
(en milliers)	988 000 \$	998 000 \$	1 010 000 \$	504 783 \$	504 340 \$
Revenu net par action					
Comptabilité de caisse ¹⁾	3,62 \$	3,21 \$	2,88 \$	2,41 \$	1,71 \$
Comptabilité d'exercice ²⁾	3,55 \$	3,15 \$	2,82 \$	2,35 \$	1,65 \$
Dividendes par action ordinaire	1,50 \$	1,32 \$	1,10 \$	0,84 \$	0,73 \$
Valeur comptable par action ordinaire	17,13 \$	15,64 \$	14,56 \$	13,67 \$	13,39 \$

1) « Comptabilité de caisse » représente le revenu net (la perte nette) applicable aux actions de BNS avant l'amortissement des immobilisations incorporelles.

2) « Comptabilité d'exercice » représente le revenu net (la perte nette) applicable aux actions de BNS qui a été déclaré.

Historique de négociation des actions de BNS

Les actions de BNS sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») et à la Bourse de New York (« NYSE »). Au 20 avril 2007, la capitalisation boursière de BNS était de 53,58 milliards de dollars. Le tableau

qui suit indique la fourchette des cours et le volume de négociation d'actions de BNS à la TSX pour les périodes indiquées.

	Haut ¹⁾	Bas ¹⁾	Volume quotidien moyen
2002			
Premier trimestre	25,37 \$	22,03 \$	2 435 337
Deuxième trimestre	27,94 \$	22,60 \$	2 661 624
Troisième trimestre	28,10 \$	22,03 \$	2 850 641
Quatrième trimestre	25,62 \$	21,01 \$	2 709 030
2003			
Premier trimestre	27,38 \$	22,28 \$	2 601 541
Deuxième trimestre	27,90 \$	24,84 \$	2 330 544
Troisième trimestre	32,19 \$	27,52 \$	2 367 022
Quatrième trimestre	33,70 \$	29,19 \$	2 064 191
2004			
Premier trimestre	34,24 \$	31,08 \$	2 219 140
Deuxième trimestre	37,45 \$	33,38 \$	2 183 871
Troisième trimestre	36,88 \$	32,90 \$	1 768 738
Quatrième trimestre	40,00 \$	35,28 \$	1 624 668
2005			
Premier trimestre	41,35 \$	36,41 \$	1 826 337
Deuxième trimestre	41,37 \$	38,63 \$	2 011 794
Troisième trimestre	42,64 \$	39,19 \$	2 176 355
Quatrième trimestre	44,24 \$	40,31 \$	2 157 341
2006			
Premier trimestre	49,80 \$	42,89 \$	1 908 254
Deuxième trimestre	48,67 \$	45,03 \$	2 085 080
Troisième trimestre	47,24 \$	41,55 \$	1 888 802
Quatrième trimestre	49,50 \$	45,36 \$	1 871 061
2007			
Premier trimestre	54,29 \$	49,68 \$	1 725 200
1 ^{er} avril au 20 avril	54,09 \$	52,93 \$	1 569 793

1) Le cours des actions est rajusté pour tenir compte des fractionnements d'action.

Source : Bloomberg

Historique des versements de dividendes et autres renseignements concernant les actions de BNS

Pour le trimestre se terminant le 30 avril 2007, BNS a déclaré un dividende de 0,42 \$ par action de BNS. Le taux de croissance annuel composé des dividendes sur cinq ans des actions de BNS au 20 avril 2007 était de 17,82 %. Le tableau suivant illustre l'historique des versements de dividendes sur les actions de BNS.

	Dividendes ¹⁾²⁾ aux 31 décembre				
	2006	2005	2004	2003	2002
Actions de BNS	1,68 \$	1,44 \$	1,28 \$	1,00 \$	0,80 \$

1) Le montant du dividende pour le dernier trimestre terminé est annualisé.

2) Rajusté pour tenir compte des fractionnements d'action.

Source : Bloomberg

Le tableau suivant présente les renseignements suivants sur les actions de BNS au 20 avril 2007 : cours de clôture, dividende annuel, rendement de l'action et rendement moyen annuel total.

	<u>Cours de clôture</u>	<u>Dividende annuel¹⁾²⁾</u>	<u>Rendement de l'action</u>	<u>Rendement moyen annuel total³⁾</u>
Actions de BNS	53,93 \$	1,68 \$	3,12 %	17,72 %

1) Le montant du dividende pour le dernier trimestre terminé est annualisé.

2) Rajusté pour tenir compte des fractionnements d'action.

3) Du 21 avril 2002 au 20 avril 2007.

Source : Bloomberg

En date du 20 avril 2007, les taux de croissance annuels composés du cours sur cinq ans et du rendement global des actions de BNS étaient respectivement de 14,18 % et de 17,72 %.

Politique en matière de dividendes de BNS

Au cours de l'exercice 2006, le ratio de distribution réel de BNS était de 42 %, soit une hausse par rapport à 41 % en 2005 et à l'intérieur de la fourchette cible de distribution de BNS qui va de 35 % à 45 %. La pratique de BNS consistait à lier les dividendes à l'évolution du bénéfice tout en s'assurant que la quantité de capitaux propres est suffisante pour couvrir la croissance et protéger les déposants.

La Loi sur les banques interdit à BNS de déclarer des dividendes sur les actions de BNS si BNS contrevient aux directives en matière de maintien de capitaux propres ou de liquidités ou à une autre directive des autorités de réglementation émises en vertu de la Loi sur les banques, ou si une telle déclaration place BNS en position d'y contrevenir. De plus, aucun dividende sur les actions de BNS ne peut être versé tant que les dividendes auxquels les porteurs d'actions privilégiées de BNS ont droit ne leur ont pas été versés ou qu'une quantité de fonds suffisante n'aura pas été mise de côté pour ce faire. Sans l'approbation du surintendant des institutions financières du Canada, BNS ne peut verser un dividende si, le jour de la déclaration du dividende, le total de tous les dividendes déclarés au cours de l'année dépasse le total du revenu net de BNS à ce jour-là et son revenu net pour les deux exercices précédents.

Si des distributions en espèces applicables sur des titres de Scotiabank Trust (soit des titres émis par Fiducie de Capital BNS et Fiducie de Capital Banque Scotia) ne sont pas versées à une date de distribution habituelle, BNS s'est engagée à ne pas déclarer de dividende sur ses actions privilégiées ou des actions de BNS.

À l'heure actuelle, cette restriction ne limite pas le versement de dividendes sur les actions de BNS.

Les actions privilégiées de BNS ont priorité sur les actions de BNS à l'égard du versement de dividendes.

Droits de vote rattachés aux actions de BNS

Les actions de BNS ne confèrent aucun droit de vote aux porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées. Les droits de vote qu'elles confèrent seront exercés conformément aux lignes directrices de la Société en matière de vote par procuration. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices en matière de vote par procuration ».

Événements extraordinaires touchant BNS

Si BNS est partie à une restructuration, une fusion, un plan d'arrangement, une offre publique d'échange de titres, une vente d'éléments d'actif importants ou tout autre regroupement d'entreprises (un « regroupement d'entreprises »), les titres de BNS ou les titres de l'entité qui la remplace que la Société reçoit dans le cadre de ce regroupement d'entreprises seront, avec tout reliquat, traités comme faisant partie des éléments d'actif de la Société aux fins relatives aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées, y compris les prix payables au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Advenant la présentation d'une offre publique d'achat au comptant visant BNS ou tout autre regroupement d'entreprises faisant en sorte que la Société reçoive du comptant plutôt que des titres en contrepartie de ses

actions de BNS, la Société, au gré de GCM, utilisera le produit au comptant ainsi reçu pour acheter des actions de l'institution financière qui fait l'acquisition de BNS ou des actions ordinaires d'une autre banque de l'annexe I si GCM estime qu'un tel achat permettrait à la Société d'atteindre ses objectifs de placement. Sinon, la Société sera liquidée.

Au moment d'une division, d'un regroupement, d'un reclassement ou d'un autre changement semblable visant les actions de BNS (un « reclassement »), les titres reçus à la suite du reclassement seront, avec tout reliquat, également traités comme faisant partie des éléments d'actif de la Société aux fins relatives aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées.

Si BNS verse des distributions sur les titres relativement aux actions de BNS, sauf un dividende en espèces ou en actions versé dans le cours normal (une « distribution extraordinaire »), les titres ou autres biens reçus par la Société relativement à cette distribution extraordinaire seront soit vendus, auquel cas la Société utilisera le produit net pour faire l'acquisition d'actions de BNS supplémentaires, soit détenus par la Société, au gré de GCM, auquel cas les titres seront aussi traités comme faisant partie des éléments d'actif de la Société aux fins relatives aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées. Les droits cessibles émis à la Société aux termes d'un placement de droits par BNS peuvent être exercés ou vendus, et le produit net de cette vente peut être utilisé pour acheter des actions de BNS supplémentaires.

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs et dirigeants de la Société

Le nom, la municipalité de résidence, le poste et l'occupation principale des administrateurs et des dirigeants de la Société sont les suivants :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
JOHN P. MULVIHILL Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président, secrétaire et administrateur	Chef de la direction, président du conseil et président, GCM
MICHAEL M. KOERNER ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
ROBERT W. KORTHALS ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
C. EDWARD MEDLAND ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Président, Beauwood Investments Inc. (société de placement privée)
SHEILA S. SZELA Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Finances et chef des finances, GCM

1) Membre du comité de vérification. MM. Koerner, Korthals et Medland ne sont pas des employés de Mulvihill et de GCM.

Exception faite de ce qui est indiqué ci-après, tous les administrateurs et dirigeants de la Société exercent l'occupation principale indiquée en regard de leur nom respectif ou d'autres occupations auprès de leur employeur actuel ou de la société qui l'a précédée.

Avant de se joindre à GCM, M^{me} Szela a travaillé chez Deloitte & Touche s.r.l. de janvier 1997 à mai 2002. Elle était directrice principale, Services d'assurance et de consultation chez Deloitte & Touche s.r.l. de septembre 2000 à mai 2002 et directrice, Services d'assurance et de consultation avant août 2000.

Les administrateurs indépendants de la Société recevront une rémunération annuelle de 5 000 \$ et un jeton de présence de 300 \$ pour chaque réunion du conseil à laquelle ils assistent.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont approuvé la version définitive du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») le 19 septembre 2006. Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, y compris la Société, créent un comité d'examen indépendant à qui le gérant doit soumettre toutes les questions de conflits d'intérêts aux fins

d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 oblige également le gérant à établir des politiques et des procédures écrites régissant le traitement des questions de conflits d'intérêts, à tenir un registre de ces questions et à offrir de l'aide au comité d'examen indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit être composé d'au moins trois membres indépendants et il doit effectuer des évaluations régulières de ses fonctions et en faire rapport à la Société et aux actionnaires. Bien que les membres initiaux du comité d'examen indépendant doivent être nommés d'ici le 1^{er} mai 2007, la date limite pour se conformer entièrement au Règlement 81-107 est le 1^{er} novembre 2007.

Le gérant a l'intention de faire appel à des ressources additionnelles pour se conformer au Règlement 81-107 dans les délais prescrits, notamment pour nommer les membres du comité d'examen indépendant.

Le gérant

Aux termes d'une convention de gestion (la « convention de gestion ») datée du 26 avril 2007, Mulvihill est le gérant de la Société et doit, à ce titre, fournir les services administratifs requis à la Société ou prendre des dispositions pour qu'ils lui soient fournis, notamment, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société, établir les états financiers et les renseignements financiers et comptables requis par la Société, s'assurer que les actionnaires de la Société reçoivent les états financiers (y compris les états financiers annuels et semestriels) et les autres rapports qui sont exigés par les lois applicables à l'occasion, s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux conditions d'admission en bourse pertinentes, établir les rapports de la Société aux actionnaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, remettre au dépositaire les renseignements et les rapports nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités de fiduciaire, déterminer le montant des distributions que la Société doit verser et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs.

Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM.

Mulvihill exercera les pouvoirs et s'acquittera des fonctions de son poste honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées et, à cet égard, fera preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gérant raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires.

Mulvihill peut démissionner de ses fonctions de gérant de la Société moyennant un préavis de 60 jours donné aux actionnaires et à la Société. Si Mulvihill démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais le remplaçant doit être approuvé par les actionnaires, à moins qu'il ne soit un membre du groupe de Mulvihill. Si Mulvihill devient failli ou insolvable ou encore manque gravement à ses obligations aux termes de la convention de gestion et qu'il ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la signification d'un avis à cet égard à Mulvihill, la Société en avisera les actionnaires, et ceux-ci pourront destituer Mulvihill et lui nommer un remplaçant.

Pour les services qu'elle fournit aux termes de la convention de gestion, Mulvihill a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais » et tous les frais raisonnables qu'elle engage pour le compte de la Société lui sont remboursés. De plus, la Société indemniserà Mulvihill et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants à l'égard de toutes les responsabilités qu'ils auront assumées et de tous les frais qu'ils auront engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entamée ou d'une autre réclamation faite contre Mulvihill ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants agissant à titre de gérant, exception faite de ce qui découle d'une inconduite volontaire, de la mauvaise foi, d'une négligence ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Les services de gestion de Mulvihill aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche Mulvihill de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que les objectifs et les politiques de placement de ceux-ci soient ou non similaires à ceux de la Société) ni d'exercer d'autres activités.

Voici le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et dirigeant de Mulvihill :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Occupation principale</u>
JOHN P. MULVIHILL Toronto (Ontario)	Président du conseil, président, secrétaire et administrateur
SHEILA S. SZELA Toronto (Ontario)	Chef des finances et administratrice
JOHN H. SIMPSON Toronto (Ontario)	Premier vice-président et administrateur

Le gestionnaire des placements

GCM gèrera le portefeuille de placements de la Société d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Société aux termes d'une convention de gestion des placements (la « convention de gestion des placements ») conclue entre la Société et GCM le 26 avril 2007.

GCM a été constituée en 1984 par La Société Canada Trust sous le nom Conseiller en valeurs CT Inc. (« CVCT ») pour qu'elle gère les activités de caisse de retraite institutionnelle de la Société Canada Trust. En 1985, La Société Canada Trust et Canada Permanent Trust Company se sont regroupées, ce qui a fait en sorte que la totalité de l'actif de la caisse de retraite gérée par Canada Permanent Trust Company a été transférée à la direction de CVCT. De plus, les professionnels en placement de Canada Permanent Trust Company se sont joints à l'équipe de CVCT.

En février 1995, John P. Mulvihill a acheté la totalité de CVCT de La Société Canada Trust et a changé le nom de CVCT pour celui de Gestion de capital Mulvihill Inc. Au cours de 1995, GCM a également créé une division de gestion du patrimoine dirigée par John H. Simpson, qui a quitté Fidelity Investments Canada Ltd. pour se joindre à la société.

GCM est le gestionnaire de portefeuille des fonds suivants qui ont réalisé des placements d'actions ou de parts par voie de prospectus selon les montants respectifs indiqués : Premium Income Corporation (501 millions de dollars), Top 10 Split Trust (auparavant, First Premium U.S. Income Trust) (404,6 millions de dollars), MCM Split Share Corp. (189,7 millions de dollars), Global Telecom Split Share Corp. (170 millions de dollars), Sixty Plus Income Trust (100 millions de dollars), Global Plus Income Trust (121 millions de dollars), Top 10 Canadian Financial Trust (auparavant, Digital World Trust) (274 millions de dollars), Pro-AMS U.S. Trust (570,5 millions de dollars), Government Strip Bond Trust (auparavant, Pro-AMS Trust) (1,13 milliard de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100 PLUS (Cdn \$) Trust (178,1 millions de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100 PLUS (US \$) Trust (37,4 millions de dollars américains), Mulvihill Pro-AMS RSP Split Share Corp. (105 millions de dollars), World Financial Split Corp. (471,2 millions de dollars) et Core Canadian Dividend Trust (60 millions de dollars).

GCM est un conseiller en placements qui appartient à ses employés et qui, outre la gestion de sa famille de fonds Mulvihill, gère les placements de bon nombre de caisses de retraite, de fonds de dotation et de portefeuilles de placements de particuliers disposant d'avoirs nets importants. La valeur totale de l'actif que gère GCM dépasse les 2,8 milliards de dollars.

Administrateurs et dirigeants de GCM

Le tableau ci-après présente le nom et la municipalité de résidence de l'administrateur de chacun des dirigeants de GCM.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonctions</u>
JOHN P. MULVIHILL Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président du conseil, président, secrétaire, trésorier et administrateur
DONALD BIGGS Ancaster (Ontario)	Premier vice-président
JOHN A. BOYD Toronto (Ontario)	Vice-président
MARK CARPANI Toronto (Ontario)	Vice-président
JEFF FRKETICH Toronto (Ontario)	Vice-président
JOHN GERMAIN Toronto (Ontario)	Vice-président
SUPRIYA KAPOOR Toronto (Ontario)	Vice-présidente
PAUL MEYER Toronto (Ontario)	Vice-président
ANDREW MITCHELL Toronto (Ontario)	Vice-président
PEGGY SHIU Toronto (Ontario)	Vice-présidente
JOHN H. SIMPSON Toronto (Ontario)	Premier vice-président
SHEILA S. SZELA Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Finances et chef des finances
JACK WAY Toronto (Ontario)	Vice-président

Exception faite de ce qui est indiqué ci-après, chacune des personnes nommées ci-dessus occupe son poste actuel ou occupe un poste similaire auprès de GCM depuis les cinq dernières années.

Avant de se joindre à GCM, M^{me} Szela a travaillé chez Deloitte & Touche s.r.l. de janvier 1997 à mai 2002. Elle était directrice principale, Services d'assurance et de consultation chez Deloitte & Touche s.r.l. de septembre 2000 à mai 2002 et directrice, Services d'assurance et de consultation avant août 2000. Avant de se joindre à GCM, M. Frketich était directeur du service des placements et des créances auprès du ministère des Finances du Gouvernement du Yukon de 1992 à 2002. Avant de se joindre à GCM, M. Mitchell était vice-président régional des ventes de Vengrowth Asset Management de 2004 à avril 2006 et vice-président des ventes des Fonds Clarington de 2001 à 2004. M^{me} Kapoor s'est jointe à GCM en octobre 2004 à titre de conseillère en conformité. Elle a été nommée chef de la conformité en juillet 2005 et vice-présidente, Conformité en mars 2007. Avant de se joindre à GCM, M^{me} Kapoor était directrice, Conformité d'octobre 2002 à octobre 2004 chez Services aux conseillers Assante et responsable, Réglementation et conformité d'octobre 2000 à octobre 2002 chez BMO Investissements Inc.

Les personnes membres de l'équipe responsable de la gestion des placements chez GCM comptent toutes une grande expérience dans la gestion de portefeuilles de placements. Les dirigeants de GCM qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille de la Société sont John P. Mulvihill et Donald Biggs.

Les personnes suivantes participeront également à la gestion des portefeuilles de placements : Paul Meyer, Jack Way, John Germain, Jeff Dobson et Dylan D'Costa.

John P. Mulvihill Président du conseil de GCM, il est le principal gestionnaire de portefeuille de GCM et compte plus de 30 années d'expérience en gestion de placements. Avant de faire l'acquisition de CVCT de La Société Canada Trust en 1995, M. Mulvihill était président du conseil de CVCT depuis 1988. Chez CVCT il était principalement responsable de la répartition de l'actif et de la gestion du portefeuille des caisses de retraite et des organismes de placement collectifs de CVCT.

Paul Meyer travaille chez GCM depuis septembre 1990 et est actuellement un gestionnaire de portefeuille et un membre de l'équipe responsable des titres de participation. M. Meyer est un membre essentiel du groupe de gestion de portefeuille de GCM et a de l'expérience en matière de placements sur les marchés du Canada et des États-Unis.

Jack Way travaille chez GCM depuis août 1998 et apporte un imposant bagage de connaissances en matière de gestion d'actif grâce à plus de 23 années d'expérience à titre de gestionnaire de placements, dont huit années passées dans le marché des États-Unis.

John Germain travaille chez GCM et au sein de l'équipe responsable des produits structurés depuis mars 1997. Avant de se joindre à GCM, il travaillait chez Merrill Lynch Canada Inc. depuis 1992. Au cours des deux dernières années de son emploi chez Merrill Lynch Canada Inc., il était membre du groupe de négociation des titres à revenu fixe.

Jeff Dobson s'est joint à GCM en avril 2001 après avoir passé près de 16 années chez Scotia Capitaux. Il apporte une vaste expérience en matière de gestion de portefeuille, surtout en matière d'utilisation d'options sur actions. Dans le cadre de ses dernières fonctions avant de se joindre à GCM, il participait à la gestion de la volatilité d'un portefeuille composé d'options sur actions, de leurs actions sous-jacentes et d'instruments dérivés sur indice boursier.

Donald Biggs Vice-président principal de GCM, il compte une vaste expérience en matière de gestion d'instruments dérivés. Avant de se joindre à GCM en 1997, M. Biggs était vice-président, Obligations et gestion de l'encaisse d'OMERS où il avait la responsabilité générale des produits dérivés.

Dylan D'Costa travaille chez GCM et au sein de l'équipe responsable des produits structurés depuis janvier 2001 où il a surtout travaillé à l'évaluation, à la fixation du prix et à la négociation d'options sur actions. Avant de se joindre à GCM, il travaillait chez CIBC Mellon au sein du groupe des évaluations.

Propriété de GCM

GCM est contrôlée par John P. Mulvihill.

Convention de gestion des placements

Les services devant être fournis par GCM aux termes de la convention de gestion des placements incluront la prise de toutes les décisions en matière de placement pour la Société et la gestion de la vente d'options d'achat et d'options de vente par la Société, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Société. GCM prendra les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres et à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille et autres. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour la Société et de la vente de contrats d'option, GCM cherchera à obtenir des services globaux et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes de la convention de gestion des placements, GCM est tenue d'agir en tout temps de manière juste et raisonnable pour la Société, d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt des actionnaires de la Société et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire des placements raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion des placements prévoit que GCM n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'une omission ou d'un vice concernant l'un des titres de la Société et n'engage aucune responsabilité si elle a respecté le degré de soin, de diligence et de compétence mentionné ci-dessus. GCM engagera toutefois sa responsabilité

en cas d'action fautive volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un manquement à ses obligations prévues dans la convention de gestion des placements.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la manière décrite ci-après, la convention de gestion des placements restera en vigueur jusqu'à la date de dissolution. La Société ne peut résilier la convention de gestion des placements que si GCM a posé certains gestes de faillite ou d'insolvabilité ou si elle a commis une violation importante des dispositions de la convention qui n'a pas été remédiée dans les 30 jours suivant la signification d'un avis de la violation à GCM par la Société.

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, GCM ne peut résilier la convention de gestion des placements ni la céder sauf à un membre du même groupe qu'elle, sans l'approbation des actionnaires de la Société. GCM peut résilier la convention de gestion des placements si la Société a commis une violation importante des dispositions de cette convention qui n'a pas été remédiée dans les 30 jours suivant la signification d'un avis de la violation à la Société ou s'il y a un changement important des objectifs, de la stratégie ou des critères de placement fondamentaux de la Société.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, Mulvihill nommera rapidement un gestionnaire des placements remplaçant pour exercer les activités de GCM jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires de la Société soit tenue pour ratifier cette nomination.

En contrepartie des services qu'elle fournit aux termes de la convention de gestion des placements, GCM a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais », et tous les frais raisonnables qu'elle engage pour le compte de la Société lui seront remboursés. De plus, la Société indemniserà GCM et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants à l'égard de l'ensemble des responsabilités et des frais engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entamée ou d'une autre réclamation faite contre GCM ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des placements, sauf celles découlant de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence de GCM ou d'un manquement à ses obligations prévues par la convention de gestion des placements et pourvu que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a donné lieu à la réclamation était dans l'intérêt de la Société.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

GCM exerce diverses activités de gestion de placements, de consultation en matière de placement et d'autres activités commerciales. Les services de GCM aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion des placements n'empêche GCM ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que celle-ci de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement ou à des clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques en matière de placement soient ou non similaires à celles de la Société) ni d'exercer d'autres activités. Les décisions que prendra GCM en matière de placement pour la Société seront prises indépendamment de celles qui seront prises pour ses autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, il se peut que GCM fasse le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de GCM achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées équitablement.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie J dont, compte non tenu du placement aux termes du présent prospectus, 100 actions de catégorie J sont émises et en circulation. Les caractéristiques des actions de catégorie A et des actions privilégiées sont décrites à la rubrique « Détails du placement ».

Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas le droit de recevoir de distributions. Les porteurs d'actions de catégorie J auront le droit d'exprimer une voix par action. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de la Société ou du porteur au prix de 1,00 \$ l'action. Les actions de catégorie J sont de rang inférieur aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées en ce qui concerne les distributions à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Une fiducie établie pour le compte des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à l'occasion est propriétaire de la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation. Se reporter à la rubrique « Actionnaire principal ».

À l'heure actuelle, la Société n'a pas l'intention d'émettre d'autres actions de catégorie A ou actions privilégiées après la clôture du présent placement, exception faite de ce qui est indiqué aux présentes.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Voici un résumé de certaines dispositions des actions de catégorie A et des actions privilégiées offertes aux termes des présentes.

Certaines dispositions se rattachant aux actions de catégorie A

Distributions

La Société a l'intention de verser des distributions mensuelles non cumulatives aux porteurs d'actions de catégorie A d'un montant cible de 6,00 % par année sur la valeur liquidative des actions de catégorie A. La Société a décidé de fonder les distributions qu'elle verse sur la valeur liquidative des actions de catégorie A pour faciliter le maintien et l'augmentation de la valeur de l'actif net de la Société et pour permettre aux porteurs d'actions de catégorie A de tirer profit des augmentations de la valeur de l'actif net de la Société grâce à l'augmentation des distributions qui en découlera. Les distributions mensuelles seront calculées au moyen de la dernière valeur liquidative précédant la date de déclaration de la distribution. La première distribution aura lieu en juin 2007 en fonction d'une date de clôture prévue pour le 17 mai 2007 (la « date de clôture »).

La Société a également l'intention de verser des distributions annuelles aux porteurs d'actions de catégorie A dont le montant correspondra à l'excédent de tous les gains en capital nets réalisés, de tous les dividendes et de toutes les primes d'options (sauf les primes d'options à l'égard des options en cours à la fin de l'année) gagnés par la Société pour cette année (déduction faite des dépenses, des impôts et des taxes et des pertes reportées prospectivement) sur les distributions versées aux porteurs d'actions privilégiées. Par conséquent, s'il reste des montants pouvant être affectés au versement de distributions après avoir versé les distributions sur les actions privilégiées et les distributions mensuelles régulières sur les actions de catégorie A, une distribution extraordinaire de fin d'année de ces montants en espèces et/ou sous forme d'actions de catégorie A sera versée aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le dernier jour de décembre de chaque année. Une telle distribution extraordinaire de fin d'année sous forme d'actions de catégorie A ne peut être effectuée qu'après le premier anniversaire de la date de clôture et fera augmenter le total du prix de base rajusté des actions de catégorie A des porteurs de ces actions. Tout juste après le versement d'une telle distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé, de façon que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après la distribution correspondra au nombre d'actions de catégorie A en circulation tout juste avant la distribution.

Selon la quantité actuelle de dividendes, de distributions et de primes d'options disponibles dans les conditions actuelles du marché et les dépenses que prévoit la Société, Mulvihill est d'avis que les distributions en espèces cibles mensuelles de la Société peuvent être maintenues. Toutefois, rien ne garantit que la Société sera en mesure d'effectuer des distributions au rythme qu'elle avait prévu. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si les distributions devant être effectuées sur les actions privilégiées sont en retard ou si la valeur liquidative par unité est égale ou inférieure à 16,50 \$. De plus, il est actuellement prévu qu'aucune distribution extraordinaire de fin d'année ne sera versée si, après le versement, la valeur liquidative par unité était inférieure à 25,00 \$, à moins que la Société ne doive effectuer ces distributions pour récupérer la totalité de l'impôt remboursable.

Le montant des distributions au cours d'un mois donné sera fixé par Mulvihill, en qualité de gérant, compte tenu des objectifs de placement de la Société, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Société au cours du mois et au cours de l'année jusqu'au jour en cause, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Société prévus au cours du reste de l'année et des distributions versées au cours des mois précédents.

Les distributions versées sur les actions de catégorie A peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital non imposables. Compte tenu de la

politique actuelle de BNS en matière de dividendes, le portefeuille de la Société devrait générer un revenu de dividendes d'environ 3,12 % par année. Le portefeuille de la Société devra générer un rendement supplémentaire d'environ 4,89 % par année, provenant notamment de la croissance des dividendes, de la plus-value du capital et des primes d'options, pour que la Société maintienne ses distributions cibles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées tout en maintenant une valeur liquidative stable.

Les distributions devront être versées aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres, laquelle tombera habituellement le 15^e jour précédant le dernier jour de chaque mois. Toutes les distributions en espèces seront versées par chèque et seront envoyées par la poste aux porteurs à leurs adresses inscrites dans le registre des actionnaires que tiendra l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société ou seront versées d'une autre façon acceptée par la Société. Puisque les inscriptions de participations dans les actions de catégorie A seront effectuées par l'entremise du système d'inscription en compte, la Société remettra, avant le 31 mars de chaque année, à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») les renseignements nécessaires sur les montants que la Société a payés aux porteurs ou doit leur payer pour l'année civile précédente pour leur permettre de remplir leurs déclarations de revenus. Chaque porteur recevra à son tour ces renseignements de l'adhérent de la CDS (terme défini ci-après) affecté au porteur. Se reporter aux rubriques « Détails du placement — Système d'inscription en compte » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Rachats au gré de la Société

Toutes les actions de catégorie A en circulation à la date de dissolution seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat que la Société doit payer pour chaque action de catégorie A en circulation à cette date correspondra i) à la valeur liquidative par unité à cette date, moins la somme de 10,00 \$ et des dividendes accumulés et impayés sur une action privilégiée ou, si ce montant est supérieur, ii) à zéro. À cette fin, « valeur liquidative par unité » s'entend de la valeur de l'actif net de la Société divisée par la moitié du nombre total d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées alors en circulation. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Un avis du rachat au gré de la Société sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 30 jours avant la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Services aux Investisseurs Computershare Inc. (« Computershare »), agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, en tout temps en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un porteur d'actions de catégorie A au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées au gré du porteur à la date d'évaluation en question et l'actionnaire sera payé au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »). De tels rachats au gré du porteur sont assujettis aux frais de rachat décrits à la rubrique « Frais de rachat » ci-après.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A (le « prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ») correspondant à 95 % de la différence entre i) la valeur liquidative par unité calculée à la date d'évaluation pertinente et ii) le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation. Le coût de l'achat d'une action privilégiée inclura le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille de la Société nécessaires au financement de l'achat. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A sera de zéro. Les distributions déclarées et impayées qui doivent être versées au plus tard à une date d'évaluation à l'égard des actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur à la date d'évaluation en question seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions de catégorie A jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur au terme duquel ils peuvent simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date d'évaluation de juin chaque année (la « date d'évaluation annuelle »). Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille de la Société nécessaires au financement du rachat au gré du porteur. De tels rachats sont assujettis aux frais de rachat décrits à la rubrique « Frais de rachat » ci-après.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la rubrique « Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur », si le porteur d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « adhérent de la CDS »), la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation (terme défini ci-après) qu'il fasse raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (terme défini ci-après). Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A décrit ci-dessus. Les porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs conditions.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » ci-après. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui n'auront pas été réglées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la rubrique « Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur », la Société a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler au nom de la Société le nombre d'actions privilégiées qui est égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions privilégiées ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur

La Société conclura une convention (la « convention de remise en circulation ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent de remise en circulation ») à la date de clôture aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation fera raisonnablement de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, pourvu que le porteur d'actions de catégorie A ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il trouve de tels acheteurs et, s'il en trouve, le montant devant être payé au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, moins les commissions applicables, dans la mesure où le montant n'est pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui devrait autrement être payé à un porteur.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation de faire raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, toutes les actions de catégorie A qui n'auront pas été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation pertinente, à moins qu'elles ne fassent pas l'objet d'un rachat au gré du porteur à cette date, auquel cas les actions de catégorie A en question demeureront en circulation.

Rang

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées, mais supérieur à celui des actions de catégorie J, pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées

Notation

Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») a attribué provisoirement aux actions privilégiées la note Pfd-2 (bas). DBRS attribue des notes aux actions privilégiées se situant dans la fourchette de « Pfd-1 » à « Pfd-5 » et indique également l'attribut « D » pour celles dont le versement de dividendes ou le remboursement de capital est en retard. DBRS estime que les actions privilégiées qui ont obtenu la note « Pfd-2 » ont un crédit de qualité satisfaisante. La protection des dividendes et du capital est importante, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi favorables que ceux des sociétés qui obtiennent la note « Pfd-1 ». La note attribuée à un titre ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle pourrait faire l'objet d'une correction ou d'un retrait à tout moment par DBRS.

Distributions

Les porteurs d'actions privilégiées pourront recevoir des distributions en espèces mensuelles, préférentielles, cumulatives et fixes de 0,04375 \$ par action pour procurer un rendement de 5,25 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée. La distribution initiale sur les actions privilégiées aura lieu le 29 juin 2007 et devrait être de 0,06271 \$ par action privilégiée, en fonction de la date de clôture prévue.

Les distributions seront payables aux porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour de chaque mois. Toutes les distributions en espèces seront payées par chèque et seront envoyées par la poste aux porteurs à leurs adresses inscrites dans le registre des actionnaires qui sera tenu par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société ou seront payées d'une autre façon acceptée par la Société. Puisque l'inscription des participations dans les actions privilégiées s'effectuera par l'entremise du système d'inscription en compte, la Société remettra à la CDS avant le 31 mars de chaque année les renseignements nécessaires sur les montants que la Société a payés aux porteurs ou doit leur payer pour l'année civile précédente pour leur permettre de remplir leur déclaration de revenus. À son tour, chaque porteur recevra ces renseignements de l'adhérent de la CDS affecté aux porteurs. Se reporter aux rubriques « Détails du placement — Système d'inscription en compte » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Rachat au gré de la Société

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date de dissolution seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat que doit payer la Société pour chaque action privilégiée en circulation à cette date correspondra à i) 10,00 \$, majoré des dividendes accumulés et impayés sur celle-ci ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur de l'actif net de la Société à cette date divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation.

Un avis de rachat sera remis aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 30 jours avant la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à Computershare en vue d'être rachetées au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un porteur d'actions privilégiées au moins 10 jours ouvrables avant une date d'évaluation seront rachetées à cette date d'évaluation et l'actionnaire en recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. De tels rachats sont assujettis aux frais de rachat décrits à la rubrique « Frais de rachat » ci-après.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») équivalant à 95 % i) de la valeur liquidative par unité établie à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation ou, si ce montant est inférieur, ii) de 10,00 \$. Le coût de l'achat d'une action de catégorie A inclura le prix d'achat d'une telle action, les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille de la Société nécessaires au financement du rachat. Les distributions déclarées et impayées qui doivent être payées au plus tard à une date d'évaluation à l'égard des actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur à cette date d'évaluation seront aussi payées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions privilégiées jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date d'évaluation annuelle. Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille de la Société nécessaires au financement de l'achat. De tels rachats sont assujettis aux frais de rachat décrits à la rubrique « Frais de rachat » ci-après.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la rubrique « Revente d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur », si le porteur d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse raisonnablement de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus. Les porteurs d'actions privilégiées sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs conditions.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » ci-après. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui n'auront pas été réglées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la rubrique « Revente d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur », la Société a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler en son nom le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi achetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur

Aux termes de la convention de remise en circulation, l'agent de remise en circulation fera raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, à la condition que le porteur des actions privilégiées ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il cherche de tels acheteurs et, s'il en trouve, le montant devant être versé au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable sera égal au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable mais ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui devrait autrement être payé à un porteur.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins

d'achat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, toutes les actions privilégiées qui auront été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation pertinente, à moins qu'elles ne fassent pas l'objet d'un rachat au gré du porteur à cette date, auquel cas les actions privilégiées visées demeureront en circulation.

Rang

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie J pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Frais de rachat

Si le rachat d'une action de catégorie A ou d'une action privilégiée au gré du porteur survient avant juillet 2014, GCM déduira les frais de rachat que l'actionnaire qui demande le rachat doit lui verser (les « frais de rachat ») du montant que l'actionnaire qui demande le rachat doit par ailleurs recevoir afin d'indemniser GCM, en partie, pour avoir versé la rémunération des placeurs pour compte et réglé les frais du placement. Les frais de rachat sont calculés de la façon suivante :

<u>Moment du rachat</u>	<u>Frais de rachat par unité</u>
De mai 2007 à juin 2008	1,35 \$
De juillet 2008 à juin 2009	1,20 \$
De juillet 2009 à juin 2010	1,00 \$
De juillet 2010 à juin 2011	0,80 \$
De juillet 2011 à juin 2012	0,60 \$
De juillet 2012 à juin 2013	0,40 \$
De juillet 2013 à juin 2014	0,20 \$
De juillet 2014 à décembre 2014	Néant

Les frais de rachat sont fondés sur chaque unité (composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée) qui a fait l'objet d'un rachat au gré du porteur de la façon décrite ci-dessus et sur un placement de 100 millions de dollars. Un placement d'un montant inférieur donnerait lieu à des frais de rachat plus élevés. À titre d'exemple, un placement de 50 millions de dollars donnerait lieu à des frais de rachat initiaux par unité de 1,50 \$.

Les frais de rachat devant être versés pour la période de mai 2007 à juin 2008 correspondent à 5,40 % de 25,00 \$ (soit la somme du prix d'émission d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée) et diminuent habituellement de 0,80 % du prix d'émission par unité chaque année par la suite jusqu'en juillet 2013, alors que les frais de rachat correspondront à 0,80 % du prix d'émission de 25,00 \$ par unité. Un actionnaire est réputé avoir fait racheter une unité pour chaque action de catégorie A ou action privilégiée rachetée, à moins que des actions de l'autre catégorie n'aient également fait l'objet d'un rachat au gré du porteur à la même date d'évaluation, auquel cas les frais de rachat seront calculés au prorata parmi tous les actionnaires qui sont réputés avoir fait racheter de telles unités.

Valeur de l'actif net de la Société et valeur liquidative par unité

La valeur de l'actif net de la Société à une date donnée correspondra i) à la valeur totale de l'actif de la Société, moins ii) la valeur totale du passif de la Société, y compris les distributions déclarées et impayées qui doivent être versées aux actionnaires au plus tard à cette date, moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (100 \$). Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas considérées comme un passif à cette fin.

La valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A seront calculées une fois par semaine. Au cours de la dernière semaine du mois, la valeur liquidative par unité sera calculée le dernier jour du

mois. Ces renseignements seront fournis au public par Mulvihill, sur demande, et seront également affichés sur le site Web du gérant à www.mulvihill.com.

Pour établir la valeur liquidative par unité à tout moment :

- i) la valeur des actions ordinaires et des autres titres correspondra au dernier cours acheteur pour ces actions ordinaires ou autres titres à la principale bourse de valeurs à laquelle ils sont négociés avant le calcul de la valeur de l'actif net de la Société (ou à un autre prix ou une autre valeur que permettent les principes comptables généralement reconnus au Canada ou les Autorités canadiennes en valeurs mobilières);
- ii) si une option couverte d'une chambre de compensation, une option sur contrat à terme standardisé ou une option de gré à gré est vendue, la prime d'option obtenue par la Société sera considérée, tant que l'option est en cours, comme un crédit différé qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de liquider la position; toute différence découlant d'une nouvelle évaluation doit être considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur un placement. Le crédit différé doit être déduit pour en arriver à la valeur liquidative;
- iii) la valeur des fonds en caisse ou des fonds déposés, des frais payés à l'avance, des dividendes en espèces ou des distributions déclarées et de l'intérêt accumulé et impayé sera réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gérant ne décide que la valeur d'un tel actif ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas sa valeur sera réputée correspondre à la juste valeur que le gérant lui attribue;
- iv) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain réalisé ou à la perte subie dans le cadre de celui-ci si, à la date applicable, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente;
- v) la marge versée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera considérée comme une créance et la marge qui se compose d'autres éléments d'actif que des espèces sera inscrite comme détenue à titre de marge;
- vi) les billets, les instruments du marché monétaire et d'autres titres de créance seront évalués au moyen du cours acheteur au moment du calcul (ou au moyen d'un autre prix ou d'une autre valeur que permettent les principes comptables généralement reconnus au Canada ou les Autorités canadiennes en valeurs mobilières);
- vii) si une date d'évaluation ne tombe pas un jour ouvrable, les titres qui composent le portefeuille de la Société seront alors évalués comme si la date d'évaluation tombait le jour ouvrable précédent;
- viii) si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si les règles qui précèdent sont, à tout moment, considérées par le gérant comme inappropriées dans les circonstances, le gérant pourra alors, malgré ces règles, procéder à l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable;
- ix) la valeur de tous les éléments d'actif de la Société fixée ou évaluée en devises, la valeur de tous les fonds déposés et des sommes visées par des obligations contractuelles devant être versées à la Société en devises et la valeur de l'ensemble du passif et des sommes visées par des obligations contractuelles devant être versées par la Société en devises seront calculées au moyen du taux de change applicable en vigueur à la date, ou à la date la plus près possible de la date, à laquelle la valeur liquidative est calculée.

Système d'inscription en compte

L'inscription de participations à l'égard des actions de catégorie A et des actions privilégiées et de transferts de celles-ci s'effectuera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte. Vers le 17 mai 2007, mais au plus tard le 29 juin 2007, la Société livrera à la CDS des certificats attestant l'ensemble des actions de catégorie A et des actions privilégiées souscrites dans le cadre du présent placement. Les actions de catégorie A

et les actions privilégiées doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de la Société par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire a droit seront effectués ou livrés, par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions de catégorie A ou actions privilégiées. Au moment de l'achat d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Dans le présent prospectus, à moins que le contexte n'indique le contraire, la mention d'un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées désigne le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées de mettre en gage ces actions ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le propriétaire d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées qui désire exercer des privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de ces actions doit le faire en faisant livrer à la CDS (à son bureau de Toronto) par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire un avis écrit de son intention de faire racheter des actions, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Tout propriétaire qui désire faire racheter des actions de catégorie A ou des actions privilégiées devrait s'assurer qu'est donné à l'adhérent de la CDS l'avis (l'« avis de rachat au gré du porteur ») de son intention d'exercer son privilège de rachat au gré du porteur suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent de la CDS de livrer l'avis à la CDS dans le délai requis. L'avis de rachat au gré du porteur sera disponible auprès d'un adhérent de la CDS ou de Computershare. Tous les frais liés à la préparation et à la livraison d'avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire qui exerce le privilège de rachat au gré du porteur.

En faisant en sorte qu'un adhérent de la CDS livre à la CDS un avis de son intention de faire racheter des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, un propriétaire sera réputé avoir irrévocablement remis ces actions de catégorie A ou actions privilégiées en vue de leur rachat au gré du porteur et nommé cet adhérent de la CDS pour qu'il agisse comme agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS juge être incomplet, dans une forme inadéquate ou non signé en bonne et due forme est à toutes fins nul, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rapporte sera considéré à toutes fins comme n'ayant pas été exercé au moyen de celui-ci. L'omission par un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire ne fera pas naître d'obligations ni n'engagera la responsabilité de la Société envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

La Société a le choix de mettre fin à l'inscription des actions de catégorie A ou des actions privilégiées par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions de catégorie A ou des actions privilégiées, sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces actions, ou à leurs représentants.

Suspension des rachats au gré de la Société ou du porteur

La Société peut suspendre le rachat au gré de la Société ou du porteur d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées ou le paiement du produit de ces rachats i) au cours de toute période pendant laquelle la négociation normale est suspendue à la TSX ou à la NYSE ou ii) avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (au besoin), pendant une période n'excédant pas 120 jours au cours de laquelle Mulvihill juge qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à la capacité de la Société d'établir la valeur de ses actifs. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension était en vigueur. Tous les porteurs d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées qui présentent de telles demandes doivent être avisés par Mulvihill de la suspension et du fait que le rachat au gré du porteur s'effectuera au prix établi à la première date d'évaluation applicable suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires ont le droit de retirer leurs demandes de rachat et doivent être informés qu'ils disposent de ce droit. La suspension prend fin en tout état de cause à la première date à laquelle la condition donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition aux

termes de laquelle une suspension est autorisée n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension faite par Mulvihill est définitive.

Achat en vue d'une annulation

Sous réserve de la loi applicable, la Société peut, à tout moment, acheter des actions de catégorie A ou des actions privilégiées en vue de les annuler à des prix par unité ne dépassant pas la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation applicable précédant l'achat.

OPTION D'ÉCHANGE

Modes de souscription d'actions

En plus des acquisitions d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées au moyen d'un paiement au comptant, les souscripteurs éventuels peuvent acquérir des actions de catégorie A et des actions privilégiées réunies sous forme d'unités ou seulement des actions de catégorie A en échange d'actions de BNS librement négociables (l'« option d'échange »).

Procédure

Le souscripteur éventuel d'actions qui choisit de se prévaloir de l'option d'échange doit le faire par voie d'un dépôt par inscription en compte par l'entremise de la CDS. Les souscripteurs éventuels qui ont l'intention d'avoir recours à l'option d'échange doivent déposer les actions de BNS auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc. (l'« agent aux fins de l'échange ») par l'entremise de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 24 avril 2007. Ces dépôts par inscription en compte doivent être effectués par un adhérent de la CDS qui pourrait avoir une date d'échéance tombant plus tôt pour recevoir des directives de ses clients dans le but de déposer des actions dans le cadre de l'option d'échange. Une fois déposées auprès de l'agent aux fins de l'échange par l'entremise de la CDS, un dépôt d'actions de BNS aux termes de l'option d'échange (notamment les transferts autorisés aux termes de celle-ci) est, sous réserve de la conclusion du présent placement, irrévocable à moins qu'il ne soit révoqué ou annulé comme il est décrit ci-après à la rubrique « Révocation et annulation des choix dans le cadre de l'option d'échange ». En autorisant un dépôt d'actions de BNS aux termes de l'option d'échange par l'entremise de la CDS, le souscripteur éventuel autorise le transfert à la Société de chacune de ces actions et déclare et garantit qu'il a les pleins droit et pouvoir de transférer les actions et qu'il est le propriétaire véritable de celles-ci, que ces actions n'ont pas été antérieurement transportées, que le transfert de ces actions n'est pas interdit par les lois applicables au souscripteur éventuel et que ces actions sont libres et quittes de priorités, de charges et d'oppositions. Ces déclarations et garanties resteront en vigueur après l'émission d'unités ou d'actions de catégorie A en échange de ces actions de BNS. L'interprétation par la Société des modalités et conditions de l'option d'échange sera définitive et liera les parties. La Société se réserve le droit de renoncer à une ou l'autre des conditions de l'option d'échange et d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, un dépôt d'actions fait aux termes de l'option d'échange. Un souscripteur qui utilise l'option d'échange et qui est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détient des actions de BNS à titre d'immobilisations et qui fait un choix conjoint avec la Société peut obtenir un transfert avec report d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada.

Si, pour quelque motif que ce soit, les actions de BNS déposées aux termes de l'option d'échange ne sont pas acquises par la Société, les porteurs de ces actions en seront informés dès que cela sera possible après la conclusion ou la résiliation du présent placement, selon le cas, et ces actions seront de nouveau portées au crédit de leurs comptes par l'entremise de la CDS.

Le placement maximum, composé du total des souscriptions en espèces et des actions de BNS ne doit pas être supérieur à 250 000 000 \$. Si le placement maximum est surpassé, la Société acceptera des souscriptions en espèces d'abord et acceptera ensuite des actions de BNS au *pro rata* ou d'une autre façon raisonnable qu'elle juge appropriée jusqu'à ce que le placement maximum de 250 000 000 \$ soit atteint, sous réserve des conditions énoncées ci-dessus à la rubrique « Modes de souscription d'actions ».

Le nombre maximum d'actions de BNS que la Société peut acquérir dans le cadre du placement correspond au nombre d'actions qui représente 9,9 % des actions de BNS en circulation (le « taux de propriété maximum »). Si le taux de propriété maximum est atteint à l'égard des actions de BNS et qu'un nombre excédentaire d'actions sur le niveau de propriété maximum a été déposé et que le dépôt n'a pas été révoqué, les actions en question seront acceptées par la Société jusqu'à concurrence du niveau maximum de propriété au *pro rata* ou d'une autre façon raisonnable qu'elle juge appropriée.

Calcul des ratios d'échange

Dans le cadre de l'option d'échange, le nombre d'unités pouvant être émises en échange d'actions de BNS déposées par un souscripteur éventuel sera calculé en divisant le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de BNS à la TSX pour la période de trois jours consécutifs se terminant le 25 avril 2007, rajusté pour tenir compte des dividendes déclarés sur les actions de BNS en question que la Société ne recevra pas, le cas échéant (le « prix d'échange »), par 25,00 \$ (soit la somme du prix d'émission d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée). Le ratio d'échange sera arrondi à la baisse à quatre décimales près. Par conséquent, aux termes de l'option d'échange contre des unités, les souscripteurs éventuels recevront 2,1644 unités pour chaque action de BNS déposée. Si un souscripteur éventuel d'actions a déposé des actions de BNS aux termes de l'option d'échange et que l'échange de ces actions contre des unités entraînerait autrement l'émission d'une fraction d'action de catégorie A ou d'action privilégiée, la Société, après que toutes les périodes de retrait applicables auront expiré, fera parvenir un paiement au comptant à ce souscripteur éventuel, correspondant à 25,00 \$ multipliés par cette fraction, au lieu d'émettre une fraction d'action.

Dans le cadre de l'option d'échange visant des actions de catégorie A, les souscripteurs éventuels recevront le nombre d'actions de catégorie A devant être émises en échange d'actions de BNS de la façon décrite ci-après et 0,01 \$ en espèces par action de catégorie A. Le nombre d'actions de catégorie A devant être émises en échange de chaque action de BNS déposée sera calculé en divisant le prix d'échange par 15,00 \$. Le ratio d'échange applicable à l'option d'échange visant des actions de catégorie A sera rajusté pour tenir compte du montant de 0,01 \$ par action de catégorie A que les souscripteurs éventuels recevront. Par conséquent, aux termes de l'option d'échange visant des actions de catégorie A, les souscripteurs éventuels recevront 3,6049 actions de catégorie A pour chaque action de BNS déposée et 0,01 \$ pour chaque action de catégorie A reçue.

Si un souscripteur éventuel d'actions a déposé des actions de BNS dans le cadre de l'option d'échange et si l'échange de ces actions donne autrement lieu à l'émission d'une fraction d'action de catégorie A, la Société remettra au souscripteur éventuel, à l'expiration de toutes les périodes applicables pour la révocation des dépôts, une somme en argent correspondant à 15,00 \$ multipliés par la fraction en question plutôt que d'émettre une fraction d'action.

Révocation et annulation des choix dans le cadre de l'option d'échange

Chaque souscripteur éventuel qui a autorisé le dépôt par l'entremise de la CDS d'actions de BNS aux termes de l'option d'échange aura le droit de révoquer ce dépôt en informant par écrit le conseiller en placements de ce souscripteur éventuel ou un autre adhérent de la CDS qui a effectué le dépôt. Pour être valable, un avis écrit de révocation doit être soit remis en personne, soit par messenger à ce conseiller en placements ou à cet autre adhérent de la CDS dans les délais spécifiés, lequel donnera à son tour pour directives à la CDS d'informer l'agent aux fins de l'échange de cette révocation. En outre, les souscripteurs éventuels aux termes de l'option d'échange auront le droit de révoquer ou d'annuler leur achat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la réception, ou la réception réputée, du présent prospectus et de toute modification. Pour être valable, un avis écrit de révocation ou d'annulation doit être soit remis en personne, soit par messenger au conseiller en placements de ce souscripteur éventuel ou à un autre adhérent de la CDS qui a effectué le dépôt. Un tel avis de révocation ou d'annulation doit préciser le nombre d'actions de BNS dont le dépôt est ainsi révoqué ou qui sont ainsi annulées ainsi que le nom du souscripteur éventuel, et cet avis doit être reçu par l'agent aux fins de l'échange, par l'entremise de la CDS, avant le moment déterminé. Un tel avis doit être signé par la personne qui autorise le dépôt aux termes de l'option d'échange. Le souscripteur éventuel a également les droits décrits à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

À l'exception de ce qui est requis par la loi ou énoncé ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ni d'y voter.

Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la majorité des deux tiers des voix (sauf pour les points c), g), h) et i), qui exigent l'approbation à la majorité simple des voix) exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) un changement des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Société comme il est décrit à la rubrique « Placements de la Société — Stratégie de placement »;
- b) un changement des critères de placement de la Société telles qu'ils sont décrits à la rubrique « Placements de la Société — Critères de placements »;
- c) toute modification de la base de calcul des honoraires ou des autres frais imputés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges de la Société;
- d) un remplacement du gérant de la Société, exception faite d'un remplacement donnant lieu à l'occupation de ce poste par un membre du même groupe que cette personne ou, à l'exception de ce qui est exposé aux présentes, un remplacement du gestionnaire des placements de la Société, sauf un remplacement donnant lieu à l'occupation de ce poste par un membre du même groupe que cette personne;
- e) une résiliation de la convention de gestion des placements (à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique « Direction de la Société — Convention de gestion des placements ») ou de la convention de gestion;
- f) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité ou de rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées;
- g) un remplacement des vérificateurs de la Société;
- h) une réorganisation avec une autre société de placement à capital variable ou un transfert d'actif à celle-ci si :
 - i) la Société cesse d'exister après la réorganisation ou le transfert d'actif;
 - ii) l'opération fait en sorte que les actionnaires deviennent des porteurs de titres de l'autre société de placement à capital variable;
- i) une réorganisation avec une autre société de placement à capital variable ou l'acquisition des éléments d'actif de celle-ci si :
 - i) la Société continue d'exister après la réorganisation ou l'acquisition d'actif;
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre société de placement à capital variable deviennent des actionnaires de la Société;
 - iii) l'opération constituerait un changement important pour la Société;
- j) un report de la date de dissolution à une date ultérieure;
- k) un déplacement de la date de dissolution à une date antérieure;
- l) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits se rattachant aux actions de catégorie A, aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie J.

Chaque action de catégorie A et chaque action privilégiée conféreront une voix à une telle assemblée. Dix pour cent des actions de catégorie A et actions privilégiées en circulation, respectivement, représentées en personne ou par procuration à l'assemblée formeront le quorum. À défaut de quorum, les porteurs des actions de catégorie A et des actions privilégiées alors présents formeront le quorum à une reprise d'assemblée en cas d'ajournement.

Présentation de rapports aux actionnaires

La Société livrera aux actionnaires les états financiers annuels et semestriels de la Société.

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE VOTE PAR PROCURATION

La Société a adopté les lignes directrices suivantes en matière de procuration (les « lignes directrices en matière de procuration ») à l'égard de l'exercice du droit de vote au moyen des procurations qu'elle a obtenues en vue de l'exercice du droit de vote que confèrent les titres qu'elle détient :

- a) *Vérificateurs* : De façon générale, la Société votera en faveur des propositions visant à nommer les vérificateurs, sauf si la partie des honoraires versée aux vérificateurs qui ne porte pas sur la vérification est supérieure à celle qui porte sur la vérification.
- b) *Conseil d'administration* : La Société votera en faveur des candidats de la direction au cas par cas en tenant compte des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des principaux comités du conseil, la présence aux réunions du conseil, les positions en matière de gouvernance d'entreprise, les activités d'offre d'achat, le rendement d'entreprise à long terme, la rémunération excessive des dirigeants, la réaction aux propositions des actionnaires et les mesures extravagantes prises par le conseil. De façon générale, la Société s'abstiendra de voter en faveur d'un candidat qui est un initié et qui siège au comité de vérification ou au comité de rémunération. La Société s'abstiendra également d'appuyer les candidats qui ont assisté à moins de 75 % des réunions du conseil au cours de la dernière année sans avoir fourni une excuse valide pour leurs absences.
- c) *Régimes de rémunération* : La Société votera sur les questions portant sur les régimes de rémunération en actions au cas par cas. La Société passera en revue les régimes de rémunération en actions en tenant principalement compte du transfert de l'avoir des actionnaires. De façon générale, la Société votera en faveur des régimes de rémunération seulement si leur coût est inférieur au coût maximum du secteur, sauf si i) la participation de personnes de l'extérieur est discrétionnaire ou excessive ou si le régime ne prévoit aucune limite raisonnable en matière de participation ou ii) le régime prévoit la modification du prix des options sans l'approbation des actionnaires. La Société votera également contre des propositions visant à modifier le prix des options.
- d) *Rémunération de la direction* : La Société votera en faveur de régimes d'actionnariat des employés au cas par cas. De façon générale, la Société votera en faveur de régimes d'actionnariat des employés offerts à un grand nombre de personnes si toutes les conditions suivantes sont réunies : i) la cotisation de l'employé est limitée, ii) le prix d'achat correspond au moins à 80 % de la juste valeur marchande, iii) le prix d'achat n'est visé par aucun escompte et la contribution maximale de l'employeur correspond à 20 % de la cotisation de l'employé, iv) la durée de l'offre est de 27 mois ou moins et v) la dilution potentielle est de

10 % ou moins des titres en circulation. La Société votera également au cas par cas sur les propositions des actionnaires visant la rémunération des dirigeants et des administrateurs, compte tenu du rendement de l'émetteur, des taux de rémunération absolus et relatifs et du texte même de la proposition. De façon générale, la Société votera en faveur des propositions des actionnaires qui exigent que l'émetteur passe les options en charges ou que l'exercice de quelques options, plutôt que la totalité, soit lié à l'atteinte d'objectifs de rendement.

- e) *Structure du capital :* La Société votera sur des propositions visant à augmenter le nombre de titres d'un émetteur dont l'émission est autorisée au cas par cas. De façon générale, la Société votera en faveur de propositions visant à approuver des augmentations si les titres de l'émetteur risquent d'être radiés de la cote d'une bourse de valeurs ou si la capacité de l'émetteur à poursuivre ses activités est incertaine. De façon générale, la Société votera contre des propositions visant à approuver un capital illimité.
- f) *Documents constitutifs :* De façon générale, la Société votera en faveur de modifications des documents constitutifs qui sont nécessaires et qui peuvent être considérés comme de la « gestion interne ». Les modifications suivantes n'obtiendront pas d'appui :
- i) le quorum d'une assemblée des actionnaires est fixé à moins de deux personnes détenant 25 % des droits de vote admissibles (ce taux pourrait être réduit dans le cas d'une petite entreprise qui a clairement de la difficulté à obtenir le quorum à un taux plus élevé, mais la Société s'opposera à un quorum inférieur à 10 %);
 - ii) le quorum d'une réunion des administrateurs ne devrait pas être inférieur à 50 % du nombre d'administrateurs;
 - iii) le président du conseil dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité à une réunion des administrateurs si le président n'est pas un administrateur indépendant.

Les lignes directrices en matière de procuration prévoient également des politiques et procédures aux termes desquelles la Société déterminera la façon dont le droit de vote que confèrent les procurations doit être exercé à l'égard des questions inhabituelles, notamment les questions portant sur les régimes de droits des actionnaires, la course aux procurations, les fusions et restructurations ainsi que les questions sociales et environnementales.

La Société retiendra les services d'Institutional Shareholder Services Canada Corp. pour qu'elle administre et mette en oeuvre les lignes directrices en matière de procuration pour le compte de la Société.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui font l'acquisition de leurs actions de catégorie A et actions privilégiées aux termes du présent prospectus et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, détiennent leurs actions de catégorie A et actions privilégiées et, le cas échéant, leurs actions de BNS à l'égard desquelles un souscripteur éventuel exerce l'option d'échange, à titre d'immobilisations, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et ne sont pas affiliés à la Société. Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les

dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le règlement pris en vertu de celle-ci et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») qui sont à la disposition du public à la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur les attestations des dirigeants de la Société, de GCM et de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Le présent résumé repose sur les hypothèses suivantes :

1. les actions de catégorie A et les actions privilégiées seront à tout moment inscrites à la cote de la TSX;
2. la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada et la juste valeur marchande totale des actions de la Société détenues par des personnes qui ne sont pas des résidents du Canada et/ou des sociétés de personnes (exception faite de sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt) ne dépassera jamais 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la Société;
3. les émetteurs de titres détenus par la Société ne seront pas des sociétés étrangères affiliées de la Société ou d'un actionnaire;
4. les objectifs et les restrictions de placement correspondront à tous les moments pertinents aux objectifs et aux restrictions de placement énoncés à la rubrique « Placements de la Société » et la Société s'y conformera en tout temps et ne détiendra que des placements autorisés;
5. les titres détenus par la Société ne constitueront pas d'autres participations que des participations exonérées dans des entités de placement étrangères au sens du projet de loi C-33 qui a passé l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 22 novembre 2006.

Le présent résumé tient aussi compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances (Canada) (les « modifications proposées »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées telles que proposées ni qu'elles seront adoptées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne présente pas les incidences fiscales découlant de la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour faire l'acquisition d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification de la loi, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, sauf les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent résumé ne s'applique pas aux actionnaires qui sont des « institutions financières » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, à des « institutions financières déterminées » au sens de l'article 248 de la Loi de l'impôt ou à un actionnaire dont une participation dans lequel constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'égard d'un investisseur en particulier. Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de leur situation personnelle.

Traitement fiscal de la Société

La Société sera admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. La Société a informé les conseillers juridiques de son intention de produire le choix requis en vertu de la Loi de l'impôt, de manière à être réputée être une « société publique » et être par conséquent admissible à titre de société de placement à capital variable pour sa première année d'imposition. À ce titre, elle a droit dans certains cas à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Dans certains cas lorsque la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable au titre des gains en capital qui, à l'avenir, peut être entièrement ou partiellement remboursable au paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital suffisants. Aussi, à titre de société de placement à

capital variable, elle maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital réalisés par la Société et sur lesquels elle peut choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (se reporter à la rubrique « Traitement fiscal des actionnaires » ci-après);

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu tous les dividendes reçus. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes reçus par la Société sur d'autres actions seront toutefois inclus dans le calcul du revenu de la Société et ne seront pas déductibles du calcul de son revenu imposable.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'est en général redevable d'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 33 ⅓ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

La Société achètera des actions de BNS dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant l'existence de la Société et a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. En règle générale, la Société sera considérée comme détenant ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou que la Société n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial.

Pour calculer le prix de base rajusté d'un titre donné, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques dont elle est propriétaire au moment de l'acquisition.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement de ses éléments d'actif au-delà des dividendes provenant des actions de BNS. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard d'options seront traitées et déclarées aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital.

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et où ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à l'exercice d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est exercée, le produit reçu par la Société quant à l'option est inclus dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et la prime reçue pour cette option n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Dans la mesure où la Société tire un revenu (sauf certains dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), y compris des intérêts ou des dividendes provenant d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle a l'intention d'effectuer un choix conformément à la Loi de l'impôt pour que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation. Un tel choix permettra de faire en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société à la disposition de titres canadiens soient imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le ministère des Finances a rendu publiques les propositions fiscales du 31 octobre aux fins de commentaires du public; les propositions fiscales proposent des modifications de la Loi de l'impôt selon lesquelles, pour les années d'imposition débutant après 2004, le contribuable doit avoir une « attente raisonnable de profit cumulatif » par rapport à une entreprise ou un bien pour qu'il puisse déduire une perte à leur égard et selon lesquelles le profit, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital. Les propositions fiscales du 31 octobre sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la déductibilité, par la Société, de certaines dépenses déductibles par ailleurs. Le 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'une autre proposition visant à remplacer les propositions fiscales du 31 octobre serait publiée aux fins d'obtenir des commentaires. À ce jour, aucune autre proposition de la sorte n'a été publiée. Rien ne garantit que cette autre proposition n'aura pas d'effet défavorable sur la Société.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Des modifications de la Loi de l'impôt adoptées le 21 février 2007 prévoient la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour les dividendes admissibles reçus après 2005 d'une société résidente du Canada qui sont désignés comme tels par la Société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) seront normalement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (sauf une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable des sociétés.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe peut devoir payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, le taux de l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ce dividende est ramené à 23 ⅓ %.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital qu'un actionnaire reçoit de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire à la disposition de l'immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La politique initiale de la Société consiste à verser des distributions mensuelles et, en outre, à verser un dividende spécial de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsque la Société a réalisé des gains en capital imposables nets à l'égard desquels elle serait par ailleurs assujettie à l'impôt (sauf des gains en capital imposables à l'égard d'options qui sont en cours en fin d'exercice) ou qui ne donneraient pas par ailleurs droit à un remboursement d'impôt remboursable à l'égard du revenu de dividendes.

La Société peut effectuer des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Ceux-ci ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du porteur d'une action, mais ils réduiront le prix de base rajusté de cette action. Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et de tous les frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat que doit verser l'actionnaire). Si un actionnaire demande le rachat d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées, le produit de la disposition des actions de catégorie A ou des actions privilégiées n'est pas réduit du montant des frais de rachat payés à GCM par l'actionnaire. Si le porteur est une

société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie donnée, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté de toutes les actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % du revenu de placement total, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables.

Les particuliers (sauf certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou qui reçoivent des dividendes admissibles peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Choix fiscal en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt

Le souscripteur qui est un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt et qui n'est pas exempté d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou, dans le cas du souscripteur qui est une société de personnes, si un ou plusieurs de ses membres sont des résidents du Canada et ne sont pas exemptés de l'impôt, (un « souscripteur admissible ») qui utilise l'option d'échange au moment de l'échange d'actions de BNS peut faire un choix fiscal conjoint (défini à la rubrique « Procédure de choix fiscal ») avec la Société conformément à l'article 85 de la Loi de l'impôt et ainsi se prévaloir d'un « transfert avec report d'impôt » total ou partiel aux fins de l'impôt sur le revenu canadien en choisissant un montant devant être traité en tant que produit de la disposition d'actions de BNS, (le « montant choisi ») de façon à ne pas réaliser un gain en capital aux fins d'application de la Loi de l'impôt au moment de l'échange. Le « montant choisi » représente le montant désigné par le souscripteur admissible et accepté par la Société de la façon décrite à la rubrique « Procédure de choix fiscal », sous réserve des limites indiquées ci-dessous, dans le cadre du choix effectué conformément à l'article 85 de la Loi de l'impôt. En outre, de façon générale, le montant choisi doit être conforme aux règles suivantes :

- a) le montant choisi ne doit pas être inférieur au montant des sommes reçues par le souscripteur admissible au moment de l'échange;
- b) le montant choisi ne doit pas être inférieur au prix de base rajusté des actions de BNS échangées pour le souscripteur admissible, calculé tout juste avant le moment de l'échange et, si ce montant est inférieur, à la juste valeur marchande des actions de BNS au moment de l'échange;
- c) le montant choisi ne doit pas dépasser la juste valeur marchande des actions de BNS au moment de l'échange.

Les montants choisis qui ne sont pas autrement conformes aux restrictions qui précèdent seront automatiquement rajustés en vertu de la Loi de l'impôt de façon à s'y conformer.

Traitement fiscal

Si le souscripteur admissible et la Société conviennent d'un montant choisi qui est conforme aux règles ci-dessus, le traitement fiscal du souscripteur admissible correspondra généralement à ce qui suit :

- a) les actions de BNS seront réputées avoir fait l'objet d'une disposition par le souscripteur admissible contre un produit de disposition correspondant au montant choisi;
- b) si un tel produit de disposition des actions de BNS correspond au total du prix de base rajusté des actions de BNS pour le souscripteur admissible, calculé tout juste avant l'échange, et aux coûts raisonnables de disposition, le souscripteur admissible ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital;

- c) si un tel produit de disposition des actions de BNS est supérieur (ou inférieur) au total de leur prix de base rajusté pour le souscripteur admissible et des coûts raisonnables de disposition, le souscripteur admissible, de façon générale, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital);
- d) le coût global pour le souscripteur admissible d'actions de la Société reçues au moment de l'échange correspondra généralement à l'excédent du montant choisi sur toute somme au comptant que le souscripteur admissible a reçue.

Répartition du coût

Un souscripteur admissible qui utilise adéquatement l'option d'échange et effectue un choix fiscal conjoint sera tenu de répartir le coût pour ce souscripteur entre les actions privilégiées, le cas échéant, et les actions de catégorie A. L'effet de ce choix aux termes de l'article 85 pour un tel souscripteur qui choisit un « roulement » avec report d'impôt intégral et qui ne reçoit pas de comptant au lieu de fractions d'action est de répartir le prix de base rajusté des actions de BNS en priorité sur des actions privilégiées jusqu'à concurrence de leur juste valeur marchande et le solde sur les actions de capital :

- a) le coût pour le souscripteur admissible des actions privilégiées reçues au moment de l'échange correspondra à la juste valeur marchande de ces actions privilégiées, calculée tout juste après l'échange et, si ce montant est inférieur, à l'excédent du montant choisi sur le montant des sommes au comptant reçues par le souscripteur admissible;
- b) le coût pour le souscripteur admissible des actions de catégorie A acquises au moment de l'échange correspondra à l'excédent, le cas échéant, du montant choisi sur le total du montant des sommes au comptant que le souscripteur admissible aura reçu et du coût des actions privilégiées reçues (calculé au point a) ci-dessus).

Le coût des actions de catégorie A et des actions privilégiées ainsi acquises sera calculé en établissant la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté de toutes les autres actions de catégorie A et actions privilégiées, respectivement, que le souscripteur admissible détient à titre d'immobilisations en vue de déterminer par la suite le prix de base rajusté de chaque action de catégorie A ou action privilégiée, selon le cas, que détient ce souscripteur admissible.

Traitement fiscal aux termes de l'option d'échange — absence de choix fiscal

Un souscripteur qui utilise l'option d'échange et qui ne fait pas un choix conjoint avec la Société et qui dispose d'actions de BNS aux termes de l'option d'échange réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire durant laquelle la disposition des actions de BNS a lieu dans la mesure où le produit de disposition à l'égard de ces actions de BNS, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions de BNS pour l'actionnaire. À cette fin, le produit de disposition pour l'actionnaire correspondra à la somme de i) toute somme reçue par l'actionnaire et ii) le total de la juste valeur marchande des actions de catégorie A et des actions privilégiées acquises au moment de l'échange. Le coût pour un porteur d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande de ces actions au moment de l'acquisition. Pour calculer le prix de base rajusté des actions de catégorie A et des actions privilégiées acquises par l'actionnaire aux termes de l'option d'échange, on calculera le coût de ces actions en faisant la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté des autres actions de cette catégorie alors détenues par cet actionnaire à titre d'immobilisations.

Une Société qui est porteur d'une action de BNS et qui réalise une perte en capital au moment de la disposition d'une action de BNS dans le cadre de l'option d'échange peut faire réduire cette perte en capital du montant des dividendes qu'elle a antérieurement reçus (ou qu'elle est réputée avoir reçus) sur cette action (ou sur une action réputée être identique à cette action de BNS) dans la mesure et les circonstances prescrites par les règles de la Loi de l'impôt. Des règles similaires s'appliquent à l'action de BNS qui appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Ces souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de ces règles.

PROCÉDURE DE CHOIX FISCAL

La Société fera un choix conjoint avec un porteur qui utilise l'option d'échange en vertu des paragraphes 85(1) ou 85(2) de la Loi de l'impôt (et, dans chaque cas, en vertu de la disposition correspondante de la loi fiscale provinciale applicable) (un « choix fiscal ») seulement si le souscripteur est un souscripteur admissible à tout moment pertinent et s'il a dûment rempli et envoyé à la Société une trousse de documents décrite ci-après (la « trousse de choix fiscal ») de la façon et dans les délais prévus ci-après. Aucun choix fiscal ne sera effectué avec un porteur qui n'est pas un souscripteur admissible. Le porteur qui remplit la trousse de choix fiscal et la fait parvenir à la Société sera réputé avoir déclaré à la Société qu'il est un souscripteur admissible.

Pour pouvoir faire un choix fiscal, un souscripteur doit obtenir une trousse de choix fiscal auprès de la Société ou obtenir les formulaires de choix fiscal directement auprès de l'ARC et de l'autorité fiscale provinciale compétente. Le souscripteur admissible qui souhaite obtenir la trousse de choix fiscal auprès de la Société devrait consulter le site www.mulvihill.com et suivre les instructions qui y figurent. La trousse de choix fiscal se compose de ce qui suit :

- a) deux exemplaires du formulaire T2057 de l'ARC ou, si le porteur admissible est une société de personnes, deux exemplaires du formulaire T2058 de l'ARC;
- b) si le souscripteur admissible est tenu de produire une déclaration de revenus au Québec, deux exemplaires du formulaire de choix fiscal du Québec TP-518-V ou, si le souscripteur admissible est tenu de produire une déclaration de revenus au Québec et qu'il est une société de personnes, deux exemplaires du formulaire de choix fiscal du Québec TP-529-V;
- c) un ensemble de directives générales.

Le souscripteur admissible doit signer la trousse de choix fiscal dûment remplie et la faire parvenir à la Société avec les annexes requises et une enveloppe affranchie préadressée au plus tard 30 jours après la date de clôture (la « date limite du choix »). Certains placeurs pour compte peuvent exiger que la trousse de choix fiscal soit soumise plus tôt. La Société ne signera pas un choix fiscal qu'elle reçoit après la date limite du choix. Le souscripteur admissible qui ne fait pas en sorte que la Société reçoive la trousse de choix fiscal dûment remplie au plus tard à la date limite du choix ne pourra pas se prévaloir des dispositions en matière de « roulement » des paragraphes 85(1) et 85(2) de la Loi de l'impôt ou de leurs équivalents provinciaux.

La Société acceptera de signer le choix fiscal dûment rempli que contient la trousse de choix fiscal qu'elle reçoit d'un souscripteur admissible au plus tard à la date limite du choix et d'envoyer la trousse de choix fiscal en question par la poste dans l'enveloppe affranchie préadressée fournie par ce souscripteur admissible dans les 30 jours après la réception de celle-ci par la Société, en vue de les produire auprès des autorités fiscales compétentes. Pour que l'ARC (et, au besoin, le ministère du Revenu du Québec) puisse accepter la trousse de choix fiscal sans que le souscripteur admissible n'ait à payer une pénalité pour avoir produit des documents en retard, la trousse de choix fiscal, dûment remplie et signée par le souscripteur admissible et la Société, doit être parvenue aux autorités fiscales au plus tard à la date tombant le jour avant lequel la Société ou le souscripteur admissible doit produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions de BNS du souscripteur admissible font l'objet d'une disposition conformément à l'option d'échange. La fin de l'année d'imposition de la Société tombe le 31 décembre 2007, et la Société sera tenue de produire des déclarations de revenus au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Si des actions de BNS sont détenues en propriété conjointe et qu'au moins deux des copropriétaires souhaitent faire un choix, un des copropriétaires désigné à cette fin doit produire la désignation et un exemplaire du formulaire T2057 de l'ARC (et, au besoin, le formulaire provincial correspondant) pour chaque copropriétaire, accompagnés d'une liste de tous les copropriétaires qui font un choix, laquelle doit comprendre l'adresse et le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de chaque copropriétaire. Si les actions de BNS sont détenues en tant que bien d'une société de personnes, un associé désigné par la société de personnes doit produire un exemplaire du formulaire T2058 de l'ARC pour le compte de chaque membre de la société de personnes (et, au besoin, deux exemplaires du formulaire correspondant auprès des autorités fiscales provinciales). Le formulaire T2058 de l'ARC (et le formulaire provincial, le cas échéant) doit être accompagné d'une liste renfermant le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de chaque

associé et une autorisation écrite signée par chaque associé autorisant l'associé désigné à remplir et à produire le formulaire.

Le respect des exigences visant à s'assurer de la validité du choix fiscal, y compris de nouvelles exigences ou des exigences différentes en vigueur après la date des présentes, est la responsabilité du souscripteur admissible qui fait le choix. La Société ne sera pas responsable d'un formulaire de choix fiscal mal rempli et, exception faite de l'obligation de la Société de signer et de poster la trousse de choix fiscal qu'elle reçoit au plus tard à la date limite du choix dans les 30 jours après qu'elle l'a reçue, le souscripteur admissible devra assumer seul le paiement d'une pénalité pour avoir produit des documents en retard. La Société ne sera pas responsable des taxes, de l'intérêt, des pénalités, des dommages-intérêts ou des frais découlant de l'omission de quiconque de remplir de façon adéquate un choix fiscal et elle ne sera pas non plus responsable des taxes, de l'intérêt, des pénalités, des dommages-intérêts ou des frais découlant de l'omission de quiconque de produire adéquatement un formulaire de choix fiscal sous la forme et de la façon prescrites et dans les délais prévus par la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes d'une loi fiscale provinciale applicable (sauf une omission par la Société de signer et de poster la trousse de choix fiscal dans un délai de 30 jours après qu'elle a reçu la trousse, dans la mesure où elle reçoit la trousse de choix fiscal dûment remplie dans les 30 jours suivant la date de clôture). La Société se réserve le droit, à son gré, de refuser le choix fiscal d'un souscripteur si elle juge, à son gré, que la trousse de choix fiscal est remplie de façon inappropriée.

Les souscripteurs sont priés de se reporter à la circulaire d'information 76-19R3 et au bulletin d'interprétation IT-291R3 publié par l'ARC pour de plus amples renseignements sur le choix fiscal (et, au besoin, au bulletin d'interprétation IMP.518-3 publié par le ministère du Revenu du Québec).

Les commentaires figurant aux présentes portant sur les choix fiscaux ne sont offerts qu'à titre d'aide générale seulement. Les règles de ce secteur sont complexes, et la loi prévoit des restrictions et de nombreuses exigences d'ordre pratique. Les souscripteurs qui souhaitent se prévaloir du choix fiscal devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., si la Société devient admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt ou si les actions de catégorie A ou les actions privilégiées sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, ces actions constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite ou des régimes de participation différée aux bénéficiaires. Les régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur admissibilité.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des actions de catégorie A et des actions privilégiées offertes aux termes des présentes dans l'hypothèse du placement maximum est estimé à 250 000 000 \$ et sera affecté à l'acquisition d'actions de BNS pour le portefeuille de la Société après la clôture. Se reporter à la rubrique « Placements de la Société — Stratégie de placement ». GCM versera la rémunération des placeurs pour compte et réglera les frais liés au placement.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 26 avril 2007 (la « convention de placement pour compte ») conclue entre RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Berkshire Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée et Wellington West Capital Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») et Mulvihill, GCM et la Société, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de mandataires de la Société, de faire de leur mieux pour offrir de vendre les actions de catégorie A et les actions privilégiées que la Société émettra. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,825 \$ par action

de catégorie A vendue et de 0,30 \$ par action privilégiée vendue (soit en contrepartie d'argent ou aux termes de l'option d'échange) et seront remboursées des frais remboursables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs agréés et fixer la rémunération qui sera versée aux membres du groupe et qu'ils paieront à partir de leur propre rémunération. Quoique les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les actions de catégorie A et les actions privilégiées offertes aux termes des présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions de catégorie A et les actions privilégiées qui ne sont pas vendues.

La Société a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la clôture du placement, leur permettant d'offrir jusqu'à 15 % du nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires ainsi que des actions de catégorie A et des actions privilégiées pouvant être émises à l'exercice de l'option. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux 30 jours après la clôture du présent placement. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est exercée, les actions de catégorie A et les actions privilégiées supplémentaires seront offertes aux prix offerts aux présentes et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,825 \$ par action de catégorie A et de 0,30 \$ par action privilégiée souscrite.

Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant.

Si, dans les 90 jours qui suivent la date de délivrance d'un visa définitif pour le présent prospectus, des souscriptions visant un minimum de 2 600 000 actions de catégorie A et de 2 600 000 actions privilégiées n'ont pas été reçues, le présent placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des personnes qui ont souscrit des actions au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés, résilier la convention de placement pour compte. Si la Société n'atteint pas le placement minimum et que les consentements prévus ne sont pas donnés ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription qui a été reçu d'acheteurs éventuels sera remis sans délai à ces acheteurs, sans paiement d'intérêts et sans déduction. Les souscriptions d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu le 17 mai 2007 ou à toute date ultérieure dont la Société et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 29 juin 2007.

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées seront offertes dans chaque province du Canada. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions de catégorie A et des actions privilégiées. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions au plus tard le 17 juin 2007.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Cette restriction comporte certaines exceptions lorsque les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règlements ou des règles des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Sous réserve de l'exception mentionnée en premier lieu, relativement au présent placement, les placeurs pour compte peuvent faire des attributions en excédent de l'émission ou faire des opérations dans le cadre de ces attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Société au 26 avril 2007, et à cette même date après ajustement pour tenir compte de l'émission et de la vente d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées offertes par les présentes.

	<u>Nombre autorisé</u>	<u>Actions en circulation au 26 avril 2007</u>	<u>Actions qui seront en circulation au 26 avril 2007 compte tenu des émissions mentionnées¹⁾</u> (non vérifié)
Passif			
Actions privilégiées	Illimité	Néant	100 000 000 \$ (10 000 000 d'actions)
Capital-actions			
Actions de catégorie A	Illimité	Néant	150 000 000 \$ (10 000 000 d'actions)
Actions de catégorie J	Illimité	100 \$ (100 actions)	100 \$ (100 actions)
Frais d'émission		<u>Néant</u>	<u>Néant</u>
Total de la structure du capital		<u>100 \$</u>	<u>250 000 100 \$</u>

1) En présumant le placement maximal.

ACTIONNAIRE PRINCIPAL

Toutes les actions de catégorie J émises et en circulation de la Société appartiennent à une fiducie formée pour le compte des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à l'occasion. Les actions de catégorie J seront bloquées auprès de Computershare aux termes d'une convention datée de la date de la clôture (la « convention de blocage ») conclue entre la fiducie, Computershare et la Société et elles ne seront pas vendues ni négociées de quelque façon que ce soit jusqu'à ce que la totalité des actions de catégorie A et des actions privilégiées aient été rachetées au gré de la Société ou du porteur sans ordonnance ou consentement écrit de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

FRAIS

Frais de placement

Les frais du présent placement (y compris les frais liés à la constitution et à l'organisation de la Société, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais de commercialisation et les frais juridiques et les autres frais engagés par les placeurs pour compte et certains autres frais) seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, acquittés par GCM. En guise d'indemnisation partielle pour le versement de la rémunération des placeurs pour compte et du règlement des frais d'émission, GCM recevra, si un rachat d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées au gré du porteur survient avant juillet 2014, les frais de rachat des actionnaires qui font racheter des actions de catégorie A ou des actions privilégiées.

Rémunération et autres frais

Aux termes de la convention de gestion, Mulvihill a droit à une rémunération annuelle correspondant à 0,10 % de la valeur de l'actif net de la Société. Aux termes de la convention de gestion des placements, GCM a droit à une rémunération annuelle correspondant à 1,55 % par année de la valeur de l'actif net de la Société. La rémunération devant être versée à Mulvihill et à GCM sera calculée et versée chaque mois en fonction de la valeur de l'actif net de la Société à la date d'évaluation de chaque mois.

La Société prendra en charge tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société. Ces frais devraient notamment comprendre a) les frais d'impression et de mise à la poste des rapports

périodiques remis aux porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées, b) la rémunération devant être versée au dépositaire à titre de gardien de l'actif de la Société, c) la rémunération devant être versée à Computershare à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions de catégorie A et des actions privilégiées, d) la rémunération devant être versée aux membres du conseil d'administration de la Société, e) les autres frais devant être versés à Mulvihill pour les services additionnels qu'elle fournit pour le compte de la Société, f) les honoraires devant être versés aux vérificateurs et aux conseillers juridiques de la Société, g) les frais de dépôt auprès des autorités de réglementation, les droits exigés par les bourses de valeurs et les frais de licence et h) les frais engagés à la dissolution de la Société. Ces frais comprennent également les frais découlant d'une poursuite ou d'une autre procédure à l'égard de laquelle Mulvihill, GCM ou le dépositaire a droit à une indemnisation de la part de la Société. Se reporter à la rubrique « Direction de la Société ». La Société assumera également toutes les commissions et les autres frais liés à des opérations sur des titres. Tous ces frais devront faire l'objet d'une vérification indépendante et d'un rapport remis au dépositaire et Mulvihill accordera un accès raisonnable à ses livres et registres à cette fin.

La Société versera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Ces frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % par année de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À cette fin, la valeur d'une action de catégorie A correspondra à la valeur liquidative par unité, moins 10,00 \$. Les frais de service ne seront pas versés au cours d'un trimestre civil si les distributions régulières ne sont pas versées aux porteurs d'actions de catégorie A chaque mois de ce trimestre civil.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Mulvihill, GCM et le dépositaire recevront la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de leurs services respectifs à la Société et la Société leur remboursera tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société.

Conformément aux exigences des autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières relativement au placement, GCM s'est engagée à produire des déclarations d'initiés à l'égard de ses propres activités, comme si la Société n'était pas une société de placement à capital variable, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et à prendre des mesures pour faire en sorte que les membres de son groupe, ses administrateurs, les membres de sa haute direction de même que les administrateurs et les membres de la haute direction des sociétés membres de son groupe qui sont habituellement à même d'avoir connaissance de faits importants ou de changements importants au sujet de la Société avant que ceux-ci soient connus du public produisent de telles déclarations d'initiés, comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables à l'égard des opérations qu'ils effectuent sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées. Les engagements qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'à ce que la totalité des actions de catégorie A et des actions privilégiées aient été rachetées.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées :

- a) la convention de gestion décrite à la rubrique « Direction de la Société — Le gérant »;
- b) la convention de gestion des placements décrite à la rubrique « Direction de la Société — Convention de gestion des placements »;
- c) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- d) la convention de blocage décrite à la rubrique « Actionnaire principal »;
- e) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Dépositaire ».

Des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois que celles-ci auront été signées, pourront être consultés durant les heures d'ouverture au siège social de la Société pendant la durée du placement des actions de catégorie A et des actions privilégiées offertes aux termes des présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit présente certains facteurs concernant un placement dans les actions de catégorie A et les actions privilégiées que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acquérir ces actions :

Risque de concentration

La Société a été créée afin de ne détenir que des actions de BNS et elle n'est pas supposée avoir une exposition importante à d'autres placements ou éléments d'actif. L'avoir de la Société se constitue d'actions de BNS et n'est pas diversifié.

Risques associés à un placement dans les actions de BNS

Les investisseurs devraient examiner attentivement les documents publics de BNS et, en particulier, la notice annuelle de BNS pour obtenir une description des facteurs de risque que BNS juge applicables à sa situation et à ses actions.

BNS peut en tout temps décider de diminuer ou d'interrompre le paiement de dividendes sur ses actions. La diminution des dividendes reçus par la Société sur ses actions de BNS réduira le ratio de couverture des distributions pour les actions privilégiées. Une telle réduction pourrait entraîner la baisse ou la fin des distributions payables aux porteurs d'actions de catégorie A. Elle pourrait également entraîner la réduction ou la fin des distributions payables aux porteurs d'actions privilégiées ou donner lieu à un paiement sous une autre forme que des dividendes ordinaires.

Un investissement dans les actions de catégorie A ou les actions privilégiées ne constitue pas un investissement dans les actions de BNS. Les porteurs d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées de la Société ne seront pas propriétaires des actions de BNS détenues par la Société et n'auront aucun droit de vote ni aucun autre droit à l'égard de ces actions.

Rendement du portefeuille de la Société

La valeur liquidative par unité fluctuera principalement en fonction de la valeur des actions de BNS. La Société n'a aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des actions de BNS comme les fluctuations des taux d'intérêt, les changements de la direction de BNS ou de son orientation stratégique, l'atteinte des buts stratégiques de BNS, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications de la politique en matière de dividendes de BNS et d'autres faits pouvant toucher le cours des actions de BNS.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de distribution ou son objectif de placement consistant à rembourser le prix d'émission des actions de catégorie A et des actions privilégiées aux porteurs de ces actions à la date de dissolution.

Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions. Les fonds réservés pour distribution aux porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées varieront, entre autres, selon les dividendes versés sur les actions de BNS, le niveau des primes des options reçues et la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes reçus par la Société seront insuffisants pour que celle-ci atteigne ses objectifs relatifs au paiement de distributions, elle devra compter sur les primes des options qu'elle reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes des options sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle seront atteintes.

Volatilité accrue des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A comporte un effet de levier puisque les actions privilégiées ont priorité quant au versement des distributions ou du produit découlant de la liquidation de la Société. L'effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A dans

la mesure où le rendement excédentaire sur les montants payables aux porteurs d'actions privilégiées est d'abord versé au compte des porteurs d'actions de catégorie A. Inversement, les pertes que subit le portefeuille de la Société sont attribuées aux porteurs d'actions de catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A quant aux distributions et aux produits découlant de la liquidation de la Société.

Fluctuation des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur aura une incidence sur le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir une incidence négative sur le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Négociation à rabais

La Société ne peut prédire si les actions de catégorie A et les actions privilégiées se négocieront à un prix supérieur, égal ou inférieur à la valeur liquidative par unité.

Recours à des options et à d'autres instruments dérivés

La Société est exposée au risque intégral de sa position de placement dans les actions de BNS qui composent le portefeuille, y compris les actions de BNS qui font l'objet d'options d'achat en cours et les actions de BNS visées par des options de vente vendues par la Société, en cas de baisse du cours de ces actions de BNS. De plus, la Société ne réalisera pas de gain sur les actions de BNS qui font l'objet d'options d'achat en cours en cas de hausse du cours au-delà du prix d'exercice de ces options.

L'utilisation d'options peut avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total de la Société si les attentes de GCM concernant des événements ou des conditions du marché futurs se révèlent incorrectes. Dans ce cas, la Société pourrait devoir augmenter la part du portefeuille visée par des options d'achat couvertes afin de respecter sa distribution cible. De plus, les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient être éclipsées par l'occasion passée de conserver un placement direct dans les actions de BNS qui composent le portefeuille.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera pour permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes ou des options de ventes assorties d'une couverture en espèces aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur options si GCM le désire. En achetant des options d'achat ou de vente, la Société assume le risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. Les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou l'absence d'un marché hors cote liquide peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité de la Société de liquider ses positions. Si la Société n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou expire. De plus, à l'exercice d'une option de vente, la Société sera tenue de faire l'acquisition d'un titre au prix d'exercice qui pourrait surpasser la valeur marchande alors en vigueur du titre en question.

Dépendance envers le gestionnaire des placements

GCM gèrera le portefeuille de la Société d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux conditions de placements de la Société. Les dirigeants de GCM qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille de la Société possèdent une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement, mais rien ne garantit qu'ils continueront à être des employés de GCM tout au long de la durée de vie de la Société.

Rachats importants au gré du porteur

Un porteur peut faire racheter des actions de catégorie A et des actions privilégiées une fois par année et une fois par mois à un prix fondé sur la valeur liquidative par unité (qui représente la valeur que la Société est en mesure d'obtenir sur le marché à la vente de titres en portefeuille pour financer le rachat au gré du porteur). Le droit de rachat au gré du porteur vise à empêcher la négociation d'actions de catégorie A et d'actions

privilégiées à un prix bien inférieur à leur valeur marchande et à donner aux actionnaires le droit de réaliser la valeur de leur placement sans être touchés par l'escompte sur la valeur. Bien que le droit de rachat au gré du porteur donne aux actionnaires le choix de liquider, rien ne garantit qu'il fera réduire les escomptes. Si un nombre important d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées font l'objet d'un rachat au gré du porteur, la liquidité des actions de catégorie A et des actions privilégiées pourrait être réduite de façon importante. De plus, les frais de la Société seraient répartis parmi un nombre moindre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées, ce qui pourrait éventuellement entraîner une diminution de la valeur liquidative par unité.

Antécédents d'exploitation

La Société est une société de placement nouvellement constituée n'ayant aucun antécédent d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour les actions de catégorie A ou les actions privilégiées et rien ne garantit qu'un marché public sera créé ou maintenu après la conclusion du présent placement.

Traitement fiscal du produit de disposition et des primes d'options

En déterminant son revenu aux fins fiscales, la Société traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille, les primes d'options touchées à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à liquidation des positions sur options comme des gains et des pertes en capital conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC. L'ARC ne rend pas de décisions anticipées sur la caractérisation d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci.

Si, contrairement aux pratiques administratives publiées de l'ARC ou au conseil des conseillers juridiques ou en raison du changement d'une loi, une partie ou la totalité des opérations effectuées par la Société relativement à des options couvertes et à des titres en portefeuille étaient traitées comme se rattachant à du revenu plutôt qu'à du capital, le rendement après impôt pour les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées pourrait être réduit et la Société pourrait être assujettie à un impôt non remboursable relativement au revenu provenant de ces opérations et être passible d'une pénalité fiscale à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs.

Choix fiscal

Puisque les souscripteurs qui se prévalent de l'option d'échange pourront faire un choix fiscal, le prix de base des actions de BNS pour la Société aux fins de l'impôt sera inférieur à leur juste valeur marchande à la clôture. Par conséquent, tous les actionnaires, y compris ceux qui n'ont pas fait de choix fiscal, pourraient devoir payer de l'impôt sur les gains en capital attribuables à la contribution à imposition différée en actions de BNS par d'autres actionnaires si l'impôt en questions sur les gains en capital ne peut être remboursé à la Société et le gain en capital est, par conséquent, distribué sous forme de dividende sur les gains en capital.

AVIS JURIDIQUES

Les questions mentionnées aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts aux termes des présentes seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

DÉPOSITAIRE

Aux termes d'une convention (la « convention de dépôt ») qui sera conclue au plus tard à la date de clôture avec la Société, Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « dépositaire ») est le dépositaire de l'actif de la Société et est chargé de traiter les rachats, de calculer la valeur de l'actif net, le revenu et les gains en capital nets réalisés de la Société et de la tenue des livres et des registres de la Société.

Le dépositaire est situé au Royal Trust Tower, 11th Floor, 77 King Street West, Toronto (Ontario) M5W 1P9.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de la Société de la façon décrite à la rubrique « Frais » et d'obtenir le remboursement de tous les frais dûment engagés par le dépositaire dans le cadre des activités de la Société.

PROMOTEUR

GCM a pris l'initiative de constituer la Société et peut, par conséquent, être considéré un « promoteur » de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. GCM touchera une rémunération de la Société et aura droit au remboursement des frais engagés relativement à la Société, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais ».

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Société sont Deloitte & Touche s.r.l., BCE Place, 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Aux termes de la convention d'agence des transferts et de tenue des registres devant être signée à la date de clôture, Services aux Investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, sera nommé agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions de catégorie A et les actions privilégiées.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certains cas, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de S Split Corp. (la « Société ») daté du 26 avril 2007 relatif à l'émission et à la vente d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à l'utilisation dans le prospectus susmentionné de notre rapport au conseil d'administration de la Société portant sur le bilan de la Société au 26 avril 2007. Notre rapport est daté du 26 avril 2007.

Toronto (Ontario)
Le 26 avril 2007

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de
S SPLIT CORP. (LA « SOCIÉTÉ »)

Nous avons vérifié le bilan de la Société au 26 avril 2007. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 26 avril 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 26 avril 2007

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

S SPLIT CORP.

BILAN

26 avril 2007

ACTIF

Encaisse	100 \$
Placement dans des titres en portefeuille	—
TOTAL DE L'ACTIF	<u><u>100 \$</u></u>

PASSIF

Actions privilégiées	— \$
--------------------------------	------

CAPITAUX PROPRES

Actions de catégorie A	—
Actions de catégorie J	100 \$
TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES	<u><u>100 \$</u></u>

Approuvé par le conseil d'administration,

(signé) JOHN P. MULVIHILL
Administrateur

(signé) SHEILA S. SZELA
Administratrice

S SPLIT CORP.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

1. ACTIONS AUTORISÉES ET EN CIRCULATION

Constitution de la Société et capital-actions autorisé

S Split Corp. (la « Société ») a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario au moyen de statuts constitutifs datés du 26 janvier 2007. La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie J. Le 26 janvier 2007, la Société a émis 100 actions de catégorie J contre 100,00 \$ en espèces.

2. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE ET DÉPOSITAIRE

La Société a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Berkshire Securities Inc., Richardson Partners Financial Limited et Wellington West Capital Inc. pour offrir au public, aux termes d'un prospectus daté du 26 avril 2007, les actions de catégorie A et les actions privilégiées décrites à la note 1.

Aux termes d'une convention de dépôt, dont la date sera identique à la date de clôture, la Société a retenu les services de RBC Dexia Investor Services Trust à titre de dépositaire de l'actif de la Société et de responsable de certains aspects de son administration quotidienne. En contrepartie des services fournis par RBC Dexia Investor Services Trust, la Société paiera des frais mensuels dont auront convenu RBC Dexia Investor Services Trust et Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill »).

3. GÉRANT ET GESTIONNAIRE DE PLACEMENTS

La Société a retenu les services de Mulvihill comme gérant en vertu de la convention de gestion et elle a retenu les services de Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM ») à titre de gestionnaire de placements en vertu de la convention de gestion de placements. Conformément à ces conventions, Mulvihill et GCM ont droit à des frais aux taux annuels respectifs de 0,10 % et de 1,55 % de la valeur de l'actif net de la Société. Ces frais sont calculés et payables mensuellement.

4. MODE DE PRÉSENTATION DU BILAN

Ce bilan a été préparé selon les principes comptables généralement reconnus du Canada conformément aux exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière de dépôt de prospectus, afin que les actions de catégorie A et les actions privilégiées de la Société soient admissibles à un appel public à l'épargne.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR

Le 26 avril 2007

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et à leurs règlements d'application respectifs. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

S SPLIT CORP.

(signé) JOHN P. MULVIHILL
Chef de la direction et président

(signé) SHEILA S. SZELA
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) MICHAEL M. KOERNER
Administrateur

(signé) ROBERT W. KORTHALS
Administrateur

GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC.
(en qualité de promoteur)

(signé) JOHN P. MULVIHILL
Chef de la direction et président

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 26 avril 2007

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et à leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) CHRISTOPHER BEAN

Par : (signé) RON MITCHELL

Par : (signé) BRIAN MCCHESENEY

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DAVID THOMAS

Par : (signé) CAMERON GOODNOUGH

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) MICHAEL SHUH

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) JAY K. LEWIS

BLACKMONT
CAPITAL INC.

LA CORPORATION
CANACCORD
CAPITAL

VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

CORPORATION DE
VALEURS
MOBILIÈRES
DUNDEE

RAYMOND
JAMES LTÉE

Par : (signé)
CHARLES PENNOCK

Par : (signé) BINA
PATEL

Par : (signé) BETH
SHAW

Par : (signé) DAVID
ANDERSON

Par : (signé) J.
GRAHAM FELL

VALEURS MOBILIÈRES
BERKSHIRE INC.

PARTENAIRES FINANCIERS
RICHARDSON LIMITÉE

WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

Par : (signé) DAVID MACLEOD

Par : (signé) DAVE FINNBOGASON

Par : (signé) KEVIN HOOKE

